Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

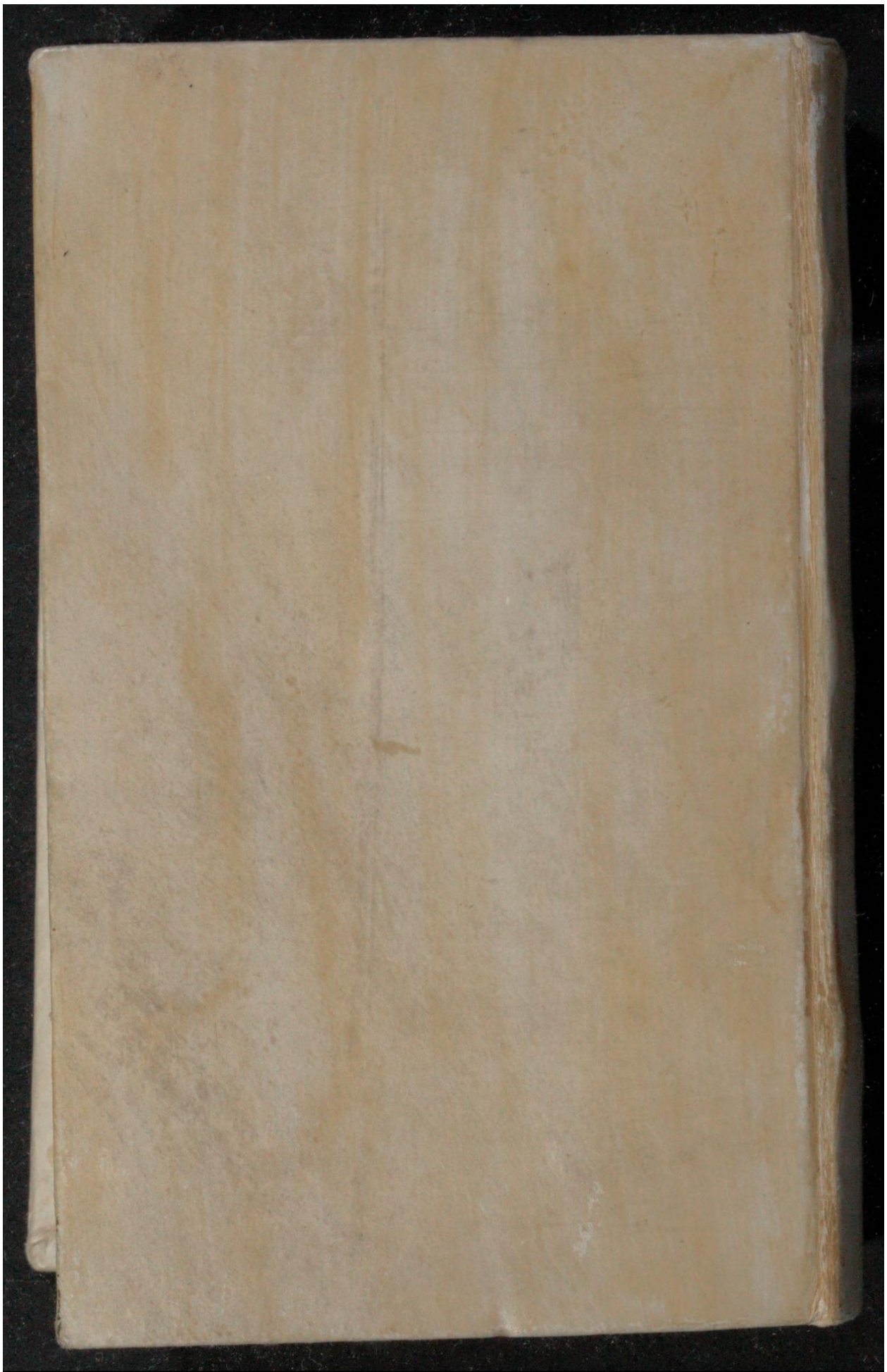

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

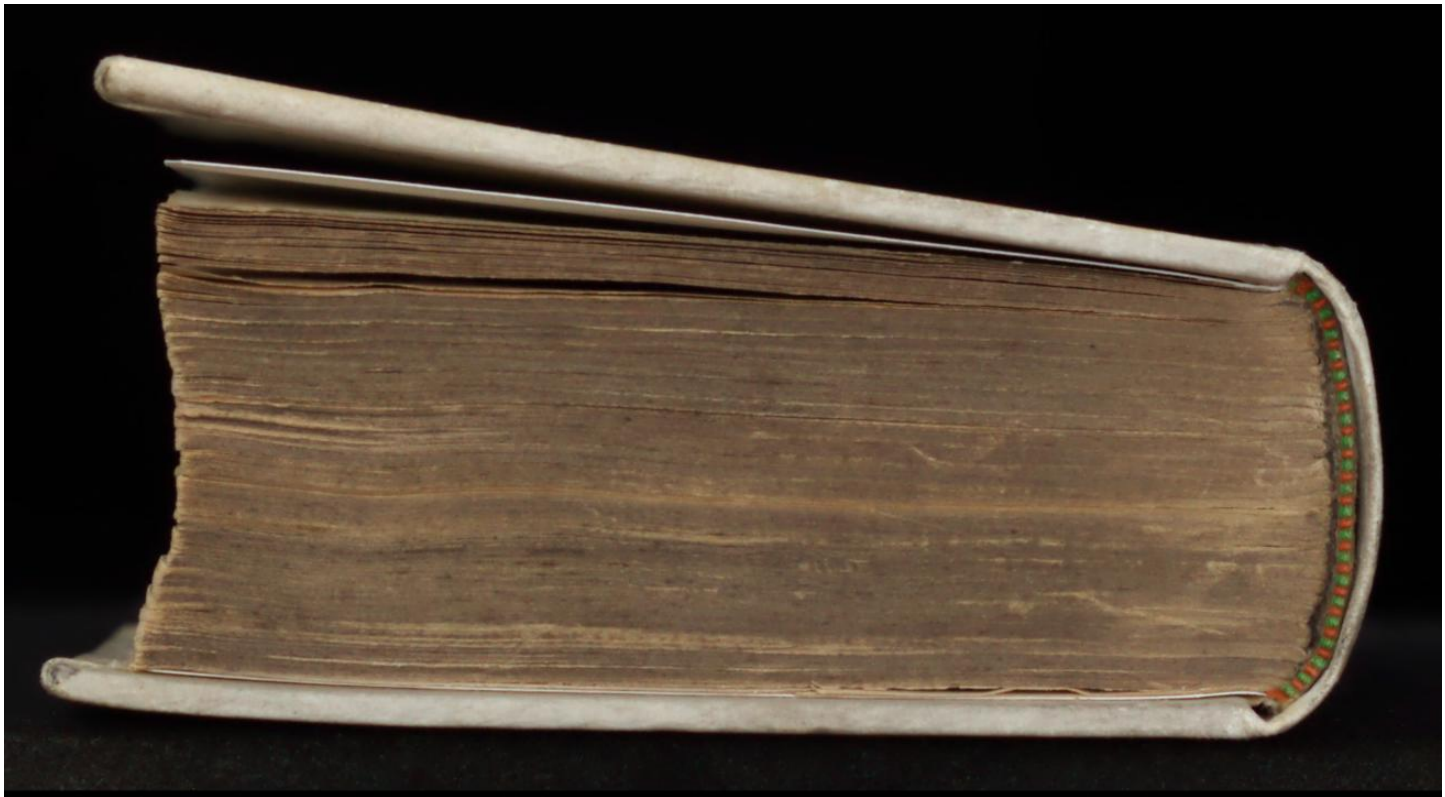

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [1]

4

QUATRIÉME DENONCIATION DE L'HERESIE DU PECHÉ PHILOSOPHIQUE,

QUI CONTIENT

La Reponſe à la troiſiéme Lettre des PP. Jeſuites.

**
**

M. DC. XC.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

VERTISSEMENT.

CEtte réponſe paroiſt bien plus tard que je ne penſois. J'en ay dit la rai-n à l'entrée du 4. Article. Mais elle ne roiſt que trop toſt, mes Peres, à l'é-rd de vos Reverences. Car on auroit la differer, juſques à ce que vous euſ-z répondu à la 2. Dénonciation, & à roiſiéme, qui a fait voir le peu de ſoli-é de vos deux premieres lettres, pour ne me pas ſervir d'un terme plus fort.

Voſtre 3. ne vaut pas mieux : quoy qu'elle duſt eſtre bien conſiderable, puiſ-e vous y declarez d'abord, que ce n'eſt plus voſtre Profeſſeur de Dijon que us avez à juſtifier, mais toute voſtre ompagnie, que l'on accuſe, dites vous, l la nouvelle hereſie, parce que ſes ncipes engagent à la ſoutenir. Cepen-ant il n'y a rien de plus foible que cette ſtification. Vous l'appuiez d'abord ſur ſieurs fauſſetez de fait, & c'eſt par où commencerai à la refuter. Vous rap-rtez enſuite de mauvaiſe foy les princi-s de voſtre Ecole en les déguiſant au-nt que vous pouvez, afin d'empecher qu'on n'en puſt tirer de conſequence pour hereſie du peché Philoſophique. Mais voſtre Ecrivain a eſté ſi mal adroit & ſi étour-

étourdi qu'il ne l'a pu empecher. C'eſt ce que l'on fera voir. A quoy on ajouſtera les vrays principes de voſtre morale touchant l'ignorance, pris des propres paroles d'un de vos auteurs qui a traité cette matiere plus à fond que pas un autre. Et c'eſt par là, comme on l'eſpere, que le public demeurera convaincu, que vous ne pouviez rien faire de plus imprudent que d'aſſurer comme vous avez fait dans voſtre premiere lettre avec une confiance merveilleuſe, *Que vous n'admettez aucuns principes d'où l'hereſie du peché Philoſophique ſe puiſſe legitimement inferer: & que ceux qui ſont reçus de toute la Compagnie y ſont directement oppoſez.* Il faut ſeulement démeſler l'équivoque de ces termes *reçus de toute la Compagnie.* Car vous ſeriez fort deraiſonnables, ſi vous prétendiez que des principes ne peuvent eſtre cenſez reçus de toute la Compagnie, s'ils ne le ſont de tous les Jeſuites generalement ſans en excepter aucun. Il n'y a que des chicaneurs qui prennent ces ſortes de propoſitions, dans une univerſalité metaphiſique. Tous les autres ſe contentent d'une univerſalité morale. Ainſi mes Peres, je vous declare, que quand je parle des ſentimens reçus de toute voſtre Compagnie, j'entends par là ceux qui s'en-

nſeignent communement dans vos Eco-
, & qui ſe ſoûtiennent dans vos The-
, quoy que je ne doute pas qu'il ne
iſſe y avoir parmi vous quelques eſprits
eux faits qui en ont de tout oppoſez.
nſi, par exemple, perſonne ne doute
e le probabiliſme ne puiſſe eſtre regardé
mme le ſentiment commun de voſtre
ieté : Et c'eſt ce qui a porté le P. Fa-
a en entreprendre la défenſe comme
la Doctrine de la Compagnie dans un
s ouvrage qui a pour titre : *Apologe-
s Doctrinæ Moralis Societatis.* Et ce-
pendant on dit que voſtre General d'apre-
n'approuve point voſtre Doctrine de
robabilité ; & il eſt bien certain qu'un
re Jeſuite nomme le P. *Eliſaldi* l'a com-
ue de toutes ſes forces dans un livre
imé à Lion en 1670. ſous le nom
Celladei, qui eſt l'anagramme du ſien.
eſt de meſme du Moliniſme. On ſçait
bien la Societé s'eſt engagée à ſoute-
es nouveautez de Molina. Et neanmoins vous ſçavez bien qu'un de vos plus habiles Theologiens de France nomme le P. Tiphaine, s'eſt auſſi fortement declaré contre, qu'aucun diſciple de S. Thomas, dans ſon livre *de l'Ordre.* A quoy je pourrois ajoûter qu'il n'y a gueres d'opinion plus univerſellement reçue dans voſtre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

voſtre Compagnie, que celle de la ſuffiſance de l'attrition par la ſeule crainte de l'enfer pour eſtre juſtifié dans le Sacrement. Et cependant on a ſçu par des perſonnes tres-dignes de foy de la vielle Cour, que voſtre P. Cauſſin eſtant Confeſſeur du feu Roy ſe crut obligé de l'avertir que cela ne ſuffiſoit pas, & qu'on ne pouvoit eſtre juſtifié ſans aimer Dieu. Ce qui fut une occaſion au Cardinal de Richelieu qui ſe defioit de luy de le faire chaſſer & releguer à Quimper, en perſuadant au Roy que cette doctrine ne valloit rien. Et c'eſt ce qui luy fit enſuite emploier tout ſon credit pour faire cenſurer ce que le P. Seguenot avoit dit ſur ce ſujet, dans ſes Remarques ſur le livre de la ſainte Virginité, que ce Miniſtre fit entendre au Roy eſtre la meſme choſe, que ce que luy avoit dit le P. Cauſſin.

Ces exemples, mes Peres, ne ſont que pour prevenir la chicane que vous me pourriez faire, que j'attribue ſouvent à toute voſtre Societé, ce qui n'eſt pas ſoutenu par tous les Jeſuites generalement.

QUA-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

QUATRIEME DENONCIATION DE L'HERESIE DU PECHE' PHILOSOPHIQUE

QUI CONTIENT

La Réponſe à la troiſiéme Lettre des PP. Jeſuites.

ARTICLE I.

Que les Jeſuites ont rapporté tres-infidélement dans leur 3. Lettre, ce que le Denonciateur a dit eſtre le principe dont leur Profeſſeur de Dijon avoit tiré l'hereſie du peché Philoſophique.

VOus aviez promis à la fin de voſtre ſeconde Lettre de faire voir dans une autre, que le Denonciateur n'avoit pas eu raiſon d'avancer, que la doctrine du peché Philoſophique a eſté tirée par une conſequence raiſonnable d'un principe tres-commun dans vos Ecoles. C'eſt ce que vous prétendez dés le commencement de voſtre 3. Lettre vous eſtre fort injurieux.

Voici une affaire, dittes vous, *bien plus importante pour les Jeſuites. Ce n'eſt pas un particu-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

lier : C'eſt le corps entier que l'on accuſe de la nouvelle hereſie ; & cette accuſation eſt fondée ſur ce que les principes de la doctrine des Jeſuites les engagent, dit-on, neceſſairement à ſoutenir que la pluſpart des pechez, (je parle des plus enormes pechez) ſont purement Philoſophiques : pechez contre la raiſon, mais qui ne font nullement perdre la grace, &c.

Ne ſerez vous jamais exacts à ne point bleſſer la ſincerité ? Et pourquoi faut-il que vous ne rapportiez rien de vos adverſaires, ſans y méler des exaggerations & des fauſſetez ? Il n'eſt point vrai que le Dénonciateur ait accuſé tout le Corps des Jeſuites de la nouvelle hereſie. Il penſoit au contraire, (en quoi il ſe trompoit) qu'il n'y avoit que le Profeſſeur de Dijon, & ceux qui avoient approuvé ſa Theſe, à qui on la duſt imputer. Il eſt vray qu'il a cru (& qu'il croit encore) qu'on la pouvoit tirer de cette doctrine commune dans vos Ecoles : *Qu'une méchante action n'eſt point un peché ſi on ne connoiſt que c'eſt un peché.* Mais il croioit alors qu'il n'y avoit que voſtre Profeſſeur de Dijon qui l'euſt tirée de là. C'eſt donc un méchant artifice de feindre que le Dénonciateur vous a fait plus coupables que vous n'eſtes pour en prendre occaſion de le décrier, comme un accuſateur emporté de tout voſtre Corps. Mais écoutons ce que vous ajouſtez : *Plus ce reproche eſt odieux, plus il merite d'eſtre examiné. Et d'abord il faut voir quels ſont les principes que l'on ſuppoſe eſtre liez à une ſi abominable conſequence.*

Vous ne dites rien nettement. Il ne s'agit point de tous les principes que l'on peut dire eſtre liez de prés ou de loin à cette conſequence ; mais d'un principe particulier, dont le Denonciateur a dit, qu'on pouvoit tirer en raiſonnant conſequemment, la méchante doctri-

ne

ue du peché Philoſophique. C'eſt ce principe ue vous avez dû marquer ſans déguiſement & ans équivoques, en rapportant les propres ermes de l'Ecrit de la nouvelle hereſie. Et 'eſt ce que vous n'avez pas tenté de faire, par- e que vous n'y auriez pas trouvé voſtre compte. ans rapporter donc aucun paſſage de l'Ecrit que ous refutez, vous dites ſans façon & vous le epetez pluſieurs fois que c'eſt voſtre *grace ſuf- iſante*, qui eſt le principe dont le Dénonciateur dit que voſtre Profeſſeur de Dijon avoit tiré on hereſie du peché Philoſophique.

En la p. 7. *Hé bien, Monſieur, découvrez vous maintenant la ſource de noſtre nouvelle here- ie ? La reconnoiſſez vous cette doctrine ſi impie u peché Philoſophique deſcendue en ligne directe u dogme de la* GRACE SUFFISANTE.

En la p. 9. *Ne m'avouerez vous pas, Monſieur, ue cette liaiſon inſeparable* (que met le Denon- iateur) *entre la* GRACE SUFFISANTE *& la nou- elle hereſie du peché Philoſophique doit faire aux Jeſuites un extreme plaiſir.*

En la p. 11. *Ce n'eſt plus par des artifices & n prenant des voies detournées qu'il pretend en venir là. C'eſt en declarant avec hauteur, & n termes formels, que la Doctrine des Jeſuites ouchant la poſſibilité des commandemens de Dieu, a neceſſité de la* GRACE SUFFISANTE, *& la mort e J. C. pour tous les hommes, eſt le principe ne- eſſaire de l'hereſie du peché Philoſophique.*

En la p. 12. *Je ne ſçay ſi jamais l'enteſtement e ces Meſſieurs a eſté plus grand que dans cette encontre. Car de bonne foy, Monſieur, qu'eſt- e que la* GRACE SUFFISANTE *a de commun avec e peché Philoſophique.*

On a deux choſes à faire pour rabbatre vos ains triomphes, & vous convaincre de mau- aiſe foy : l'une *negative*, pour parler ainſi, ui eſt que le Dénonciateur n'a jamais dit, que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

voſtre Profeſſeur de Dijon avoit tiré ſon hereſie du peché Philoſophique de voſtre dogme de la grace ſuffiſante : l'autre *affirmative*, en marquant le principe dont on a dit qu'il l'avoit tirée.

Pour le premier, on l'a déja fait dans un autre Ecrit, intitulé : RECRIMINATION *des Jeſuites contenue dans leur Retractation du peché Philoſophique*, CONVAINCUE *de calomnie.* Je n'ay donc qu'à en rapporter un endroit de la p. 24.

„ Les Jeſuites paroiſſent pretendre que c'eſt „ en attaquant ce nouveau dogme de leur gra„ ce ſuffiſante, que l'on a combattu le peché „ Philoſophique : & c'eſt juſtement tout le „ contraire de ce qu'on avoit à faire, & de ce „ qu'on a fait effectivement pour le refuter. „ Il eſt vrai que le Dénonciateur a parlé de leur „ grace ſuffiſante Molinienne : il a fait voir „ en paſſant d'où elle eſtoit née ; l'uſage qu'ils „ en ont fait dès le commencement ; leurs va„ riations ſur ce ſujet, & les differentes avan„ tures qu'elle a courue. Mais il a fait voir en„ ſuite que ç'a eſté le deſeſpoir de pouvoir tou„ jours emploier ce dogme, pour juſtifier la „ juſtice de Dieu, qui les avoit forcez à cher„ cher d'autres moiens ; & que l'experience, plus „ peut eſtre que l'Ecriture & la Tradition, les „ aiant obligez à reconnoiſtre une privatîon de „ graces ſuffiſantes dans une infinité de pe„ cheurs, c'eſt de cette privation meſme qu'eſt „ née chez eux l'hereſie du peché Philoſophi„ que, qui ſelon leur Theſe *quelque enorme qu'il* „ *ſoit n'eſt point une offenſe de Dieu, ni un peché* „ *mortel qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu,* „ *ni qui faſſe meriter la peine éternelle dans celui* „ *ou qui eſt privé de la connoiſſance de Dieu, ou* „ *qui ne penſe point actuellement à Dieu*..... C'eſt „ ainſi que Dieu par une conduite adorable de

ſa

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

„ſa ſageſſe permet que ceux qui abandonnent „la verité pour flatter la cupidité des hommes, „avancent des erreurs toutes oppoſées, & qui „ſe combattent & ſe détruiſent l'une l'autre. „Car le dogme de la grace univerſelle abſolu„ment ſuffiſante détruit celui du peché Philo„ſophique ; & celui du peché Philoſophique „eſt incompatible avec celui de cette grace „univerſelle abſolument ſuffiſante.

Il ne me reſte plus pour rendre cette impoſture palpable à tout le monde, qu'à prouver l'affirmative, c'eſt à dire à vous montrer, que ce que j'ai donné pour principe eſt cette fauſſe maxime ; *Qu'une mechante action n'eſt point un peché, ſi celui qui la commet ne connoiſt que c'eſt un peché* : ce que vous exprimez en ces diverſes façons : *Nemo peccat, niſi quatenus ſcit & intelligit malitiam peccati. Ad peccandum formaliter requiritur notitia peccati. Nullum eſt peccatum formale, niſi conſcientia hic & nunc judicet de malitia. Conſcientia circa illicitum intrepida excuſat à peccato.*

C'eſt ce que j'ai à montrer, & je le ferai par cinq preuves convainquantes.

I. PREUVE.

Aiant expliqué cette doctrine dans l'art. 2. & monſtré d'une part qu'elle eſt tres-fauſſe ſelon meſme les Philoſophes Payens, & encore plus ſelon l'Ecriture & les ſaints Peres ; & de l'autre qu'elle eſt trés commune dans vos Ecoles, comme il paroiſt par les témoignages de vos Theologiens qu'on y a rapportez, & qu'on auroit pu rapporter en beaucoup plus grand nombre : on finit cette article en ces termes.

Mais c'eſt dans la Theſe de Dijon qu'ils ont tiré DE CE PRINCIPE-LA *tout ce qu'on en devoit*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

tirer, en raiſonnant conſéquemment, pour enfanter l'hereſie du peché Philoſophique que l'on denonce maintenant à l'Egliſe. Où eſt la bonne foy de diſſimuler cela, pour ſubſtituer à ce principe ſi bien marqué, voſtre dogme de la grace ſuffiſante Molinienne donnée generalement à tous les hommes?

II. PREUVE.

Cela ſe prouve encore par ce qui ſuit immediatement ce que nous venons de rapporter. C'eſt l'article 3. qui commence par ces termes. *Il faut donner cette louange au Jeſuite de Dijon auteur de la Theſe, que ſa Diſtinction du peché* Philoſophique, *&* Theologique, *& ce qu'il dit de l'un & de l'autre, eſt tres-bien fondé dans la doctrine de la Compagnie que nous avons expliquée dans l'article precedent.* C'eſt la doctrine dont nous venons de parler, *Ad peccandum formaliter requiritur notitia malitiæ.*

III. PREUVE.

On fait parler enſuite voſtre Profeſſeur ſelon ſes principes que l'on connoiſſoit certainement, parce qu'on avoit la partie de ſes écrits dans laquelle il les eſtablit. On le fait commencer, par établir ſa diſtinction du peché en Philoſophique & Theologique: *Il eſt certain*, luy fait on dire, *qu'une meſme action, comme celle d'un fils qui empoiſonne ſon Pere, pour avoir ſon bien, eſt contraire à la droite raiſon, & qu'elle eſt auſſi defendue par la loy de Dieu. On peut donc dire qu'elle eſt pechê entant qu'elle eſt contraire à la droite raiſon. (Car toutes les nations de la terre ou qui ne connoiſſoient point Dieu, ou qui ignoroient que Dieu euſt rien commandé ou defendu aux hommes, n'ont pas laiſſé de regarder une telle action comme un peché deteſtable, & digne des plus grands chaſtimens. On ne peut douter auſſi*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

que ce ne ſoit un peché, entant que défendue par la loy de Dieu.

Mais on ſuppoſe enſuite qu'il ſe fait ſur cela cette objection : *On dira peut-eſtre que cette diſtinction eſt inutile, ne pouvant y avoir de peché Philoſophique, qui ne ſoit auſſi Theologique, parce qu'il n'y a point d'action humaine contraire à la droite raiſon qui ne ſoit auſſi defendue par la loy de Dieu.* A quoy on le fait repondre en ces termes.

C'eſt, je l'avoue, ce que doivent dire ceux qui enſeignent, contre le ſentiment commun de nos Theologiens, qu'une action humaine eſt ſuffiſamment volontaire à l'égard du peché, quand elle eſt volontaire voluntate facti, *quoy qu'elle ne le ſoit pas* voluntate peccati, *comme dit S. Auguſtin, c'eſt à dire qu'il ſuffit, de faire volontairement & avec advertance de raiſon ce qui de ſa nature eſt peché, quoi que l'on ne ſçache pas qu'il ſoit peché, ou que l'on n'y penſe pas. Car ils doivent dire conſéquemment, qu'afin que l'action de ce meurtrier de ſon Pere puiſſe eſtre un peché Theologique, il ſuffit qu'il ait volontairement commis une action deteſtable que Dieu a defendue, ſoit qu'il ait ſçu, ou qu'il n'ait pas ſçu, que Dieu l'a défendue. Mais il eſt clair que nous devons dire tout le contraire en ſuivant cette maxime reçue dans nos Ecoles :* Ad peccatum formale requiritur notitia malitiæ. *Car que peut-on répondre à cet argument : Afin qu'un homme ait peché il ne ſuffit pas qu'il ait fait volontairement une action qui de ſoy-meſme eſt un peché. Afin donc auſſi que ce meurtrier ſoit cenſé avoir offenſé Dieu en violant volontairement ſa loy, il ne ſuffit pas que le meurtre qu'il a commis ait eſté défendu par la loy de Dieu, il faut de plus qu'il ait connu cette defenſe, & qu'y aiant penſé avant que de le commettre, il n'ait pas laiſſé de le commettre. Autrement on ne pourra pas dire que ç'a eſté*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

eſté une volontaire tranſgreſſion de la loy de Dieu. Or ce qui eſt un peché, & n'eſt point un peché Theologique, eſt ſeulement un peché Philoſophique. Il peut donc y avoir des pechez tres-enormes, qui ne ſont point Theologiques, mais ſeulement Philoſophiques.

Vous direz tant qu'il vous plaira que je fais mal raiſonner voſtre Profeſſeur, vous n'en ſerez pas crus par les gens d'eſprit, & on vous defie de trouver dans ce raiſonnement le moindre defaut. Mais ce n'eſt pas preſentement de quoy il s'agit : Vous vous eſtes engagez à montrer quel eſt le principe approuvé dans vos Ecoles dont le Dénonciateur a prétendu que voſtre Profeſſeur avoit tiré ſa nouvelle hereſie du peché Philoſophique. Or il eſt plus clair que le jour que c'eſt cette maxime : *Ad peccatum formale requiritur notitia malitiæ.* Pour qui devez-vous donc paſſer, mes Reverends Peres, quand on voit que pour faire tomber la diſpute ſur le prétendu Janſeniſme, vous ſupprimez tout cela, & que vous flattant de la credulité de vos devots, vous entreprenez de leur faire croire que le principe dont le Dénonciateur a dit que voſtre Profeſſeur avoit tiré ſa nouvelle hereſie, eſt le Dogme Molinien de vos graces ſuffiſantes données à tous les hommes, dont il n'eſt pas dit un ſeul mot dans tout ce diſcours.

IV. PREUVE.

La raiſon que voſtre Profeſſeur apporte dans ſes Ecrits, pour prouver que les pechez Philoſophiques ne ſont point des offenſes de Dieu, eſt encore une preuve tres-convaincante de voſtre impoſture. Car voilà l'uſage qu'on luy en fait faire dans ce meſme diſcours où on parle en ſa perſonne : *Il eſt clair par ce que je viens de dire,*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

re, que les pechez Philoſophiques ne ſont point es offenſes de Dieu. Car puiſqu'une action humaine n'eſt jamais peché, quand on ne connoiſt us qu'elle eſt peché, il faut auſſi qu'une action umaine ne ſoit pas une offenſe de Dieu, quand ne connoiſt pas que c'eſt une offenſe de Dieu. r celuy qui ne connoiſt point Dieu, ou qui ne nſe point à Dieu en commettant quelque peché, a pu connoiſtre en le commettant que ce fuſt une fenſe de Dieu. C'eſt comme j'ay prouvé cette nſequence dans les Ecrits que j'ay dictez: Sicut ctus humanus nunquam eſt malus ſublata cogitione malitiæ : ſic nunquam eſt offenſa Dei, non cognoſcatur eſſe offenſa Dei.

Y a t'il rien de plus convaincant, & qui découvre mieux l'origine du peché Philoſophique, que ce paſſage de voſtre Profeſſeur meſe. Avec quelle conſcience avez vous donc le diſſimuler quoy qu'on l'ait allegué pluſieurs fois dans l'Ecrit de la nouvelle hereſie? ous oſez dire d'un air triomphant, *que ſes crits ſont trop de honte à ceux qui ſe ſont aviſez les citer.* Et la ſeule citation en forme qu'on a faite qui ne contient que deux lignes, vous tellement accablez que vous n'avez pas eu le ot à dire.

V. PREUVE.

Enfin, on a fini l'Ecrit de la nouvelle here, comme on l'avoit commencé, en exhornt les Jeſuites de renoncer à la maxime d'où toit née l'hereſie du peché Philoſophique : gez vous-meſmes ſi on y dit un ſeul mot de ſtre grace ſuffiſante donnée à tous les hmes. Voici les propres termes : *Afin qu'on ne oute point que voſtre déſaveu* (de la doctrine du ché Philoſophique) *ne ſoit ſincere, il faut e vous alliez juſques à la ſource du mal, &*

que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

que vous souscriviez à cette maxime du droit canonique : Ignorantia juris naturalis omnibus adultis damnabilis est. *Car tant que vous demeurerez opiniastrement attachez à cette erreur de vos Casuistes : Que quoy que l'on fasse on ne peche point si on ne connoist qu'il y a du mal à ce que l'on fait, vos Theologiens de Dijon se trouveront bien fondez de soûtenir, qu'un peché contre la droite raison n'est point une offense de Dieu, si on ne connoist en le commettant qu'il est offense de Dieu, ce qui ne peut-estre quand on ne connoist pas Dieu, ou qu'on ne pense point à Dieu. Vous ne pouvez donc, mes Reverends Peres, condamner sincerement vostre These de Dijon que vous n'en condamniez le principe.*

Y eut-il donc jamais une plus grande supercherie que la vostre ? Vous faites une lettre exprés pour refuter ce qu'avoit dit le Dénonciateur, que vostre Theologien de Dijon avoit tiré l'heresie du peché Philosophique, d'une maxime recue communement dans vos Ecoles ; Et au lieu de rapporter cette maxime qu'il a si bien marquée & si bien expliquée en tant de lieux, & qu'il a tout de nouveau representée dans la conclusion de son Ecrit, qui est, *qu'une action humaine n'est point un peché si on n'en connoit la malice*, Actus *humanus nunquam est malus sublata cognitione malitiæ* : Vous supposez que c'est la doctrine de vostre grace suffisante Molinienne, qu'on a donnée pour principe à cette heresie.

On ne s'estonne pas neanmoins de cette imposture. De semblables artifices vous sont ordinaires, & vous avez tiré deux avantages de celuy-cy. L'un que ce vous a esté un moien de faire entrer le Jansenisme dans cette dispute, & de faire valoir vos ridicules prétensions : qu'on est suspect de Calvinisme, quand on n'emploie pas les reveries de Molina pour expli-

iquer la grace & la liberté : L'autre, que
us pouviez brouiller & embaraſſer vos Le-
eurs en changeant ainſi l'eſtat de la queſtion:
lieu que ſi vous ne l'aviez point changé, il
us auroit eſté impoſſible d'empecher que
ut le monde ne fut convaincu de la ſolidité
raiſonnement, non ſeulement du Dénon-
ateur, mais de voſtre Profeſſeur meſme, qui
a fait qu'appliquer une fauſſe opinion tres-
mmune parmy vos Theologiens, pour en
ferer l'hereſie du peché Philoſophique. Car
vous défie de monſtrer que cette *conſequen-*
que vous appellez *abominable*, ne ſoit pas
es-bien tirée de cét antecedent reçu parmi
us. *Puiſqu'une action humaine n'eſt pas peché*
and on ne connoiſt pas qu'elle eſt peché, il faut
ſſi qu'elle ne ſoit pas une offenſe de Dieu quand
ne connoiſt point que c'eſt une offenſe de Dieu.

ARTICLE II.

iverſes autres fauſſetez dont cette III. Lettre eſt remplie.

L y a dans voſtre 3. Lettre, mes Reverends
Peres, bien d'autres fauſſetez que celle
nt je viens de vous convaincre. Elle en eſt
ute remplie. Mais je me contenterai d'en re-
arquer ſix, qu'on ne peut excuſer comme
ant eſté commiſes ſans deſſein, & par une pu-
inadvertence, puiſqu'il n'y en a aucune que
us n'aiez emploiée pour donner quelque cou-
ur à voſtre méchante cauſe.

I. FAUSSETE'.

On vous avoit exhorté dans la fin de la nou-
lle hereſie de ſouſcrire à cette maxime du
Decret

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

Cap. Turbatur. 1. q. 4. Decret de Gratien : *Ignorantia juris naturalis omnibus adultis damnabilis eſt*, & bien loin de vous y rendre vous vous recriez (p. 28.) *Eſtrange maxime des Canoniſtes ſi eux-meſmes ne proteſtoient contre l'explication que le Janſeniſte y donne.* Et vous mettez à la marge : *Voiez à coſté de ce Canon les endroits où l'on renvoie pour en avoir l'explication. Cecy doit eſtre entendu des perſonnes qui ne daignent pas s'inſtruire, ou de celles qui auroient pu aiſément s'éclaircir en conferant avec les Sçavans.* Jugez vous-meſmes, mes Peres, de la falſification de voſtre Moliniſte, qui que ce ſoit que vous aiez emploié pour faire cette belle piece. Il ne faut que rapporter ce qui eſt à coſté de cette maxime : *Ignorantia juris*, &c. Le voilà tel qu'il eſt. *Ignorantia juris, alia eſt juris naturalis, alia eſt juris canonici ſive civilis. Ignorantia juris naturalis neminem excuſat.... Quia & de hac ignorantia dicitur: Ignorans ignorabitur. Ignorantia* JURIS CANONICI *ſive civilis neminem excuſat.... & hoc intellige cum jus tale eſt quod aliquis de facili per ſeipſum ſcire potuit, vel etiam per alios dum tamen habuerit copiam juriſperitorum.* Vit-on jamais une falſification plus hardie que la voſtre? Vous nous voulez prouver que les Canoniſtes n'ont approuvé cette maxime de Gratien qu'on n'eſt jamais excuſé pour avoir ignoré le droit naturel, qu'avec des reſtrictions ſans leſquelles elle ſeroit inſupportable ; & vous nous renvoiez à un gloſe où on trouve au contraire que cette maxime eſt generalement approuvée ſans aucune exception ny reſtriction : & qui n'admet les exceptions que vous alleguez, qu'à l'égard du droit civil ou canonique, qu'elle diſtingue expreſſement du droit naturel. Et il eſt bon de remarquer, que pour couvrir voſtre fraude, vous mettez dans voſtre traduction le mot de *ſçavans* au lieu de celuy de *juriſperitorum*,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

…, afin d'empecher qu'on ne vit, que cela …ardoit ſeulement le droit civil ou canoni…, & non pas le droit naturel.

II. FAUSSETE'.

… eſt bon, dites vous, *de faire obſerver que* Pag. 34.
…teur de ce libelle va meſme au delà de Jan…ſenius & des autres novateurs, en ce qu'il n'exem…le peché aucune ſorte d'ignorance, pas meſme … du droit poſitif.

…ui vous a donné droit, mes Reverends Pe… d'impoſer à vos adverſaires tout le con…e de leurs ſentimens ? Le Dénonciateur … declare donc que ce que vous dites de luy …ce ſujet eſt un pur menſonge. Tous les …nples dont il s'eſt ſervi le font aſſez voir ; … tout, ce qu'il dit en la p. 18. pour expliquer …octrine de S. Auguſtin : *qu'une action hu…ne eſt ſuffiſamment volontaire à l'égard du pe… quand elle eſt volontaire*, voluntate facti, *… qu'elle ne le ſoit pas* voluntate peccati. *C'eſt …e*, ajouſte-t'il, *qu'il ſuffit de faire volontai…ent & avec advertance de raiſon*, CE QUI … NATURE EST PECHE', *quoy qu'on ne ſça…as qu'il ſoit peché, ou que l'on n'y penſe pas.*

III. ET IV. FAUSSETE'.

… vous plaiſt encore de m'impoſer ſur le ſu… l'exemple d'un fils qui empoiſonne ſon … pour avoir ſon bien, dont je me ſuis ſervi … faire entendre quelle eſt ſelon la doctrine … ſtre Profeſſeur la difference entre le peché …ſophique, & le Theologique. Car vous …putez d'avoir ſuppoſé que ce fils denaturé … Chreſtien. C'eſt ce que vous faites en… , lors que pour trouver plus d'avanta… ombattre cét exemple vous parlez ainſi.

Il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

Il faut ſuppoſer (auſſi le Dénonciateur le dit-il expreſſement) que ce fils n'aura pas ignoré qu'il faiſoit une tres-mechante action, qu'il y aura penſé, qu'il en aura eu du ſcrupule, & que parmy tout cela il ne luy ſera venu nulle idée, nul ſouvenir de la loy de Dieu, de ſa bonté, de ſa juſtice; pas la moindre image de l'enfer, ny des autres veritez QU'IL A APPRISES DE'S L'ENFANCE. *Concevez vous cela, Monſieur? Voilà ſur quel fondement ſubſiſte l'accuſation qu'on nous fait d'avoir reduit preſque tous les crimes des Chreſtiens à la qualité de péchez purement Philoſophiques.*

Deux fauſſetez inſignes conformes à voſtre methode ordinaire, de rapporter infidellement les ſentimens de vos adverſaires pour les combattre plus facilement.

Il n'eſt point vrai que j'aye ſuppoſé, que cet empoiſonneur de ſon Pere eſtoit Chreſtien, j'ay voulu au contraire faire entendre que de quelque religion qu'il fuſt & quand il n'auroit point eu du tout de religion; ce parricide avoit pu ſçavoir que ce qu'il faiſoit eſtoit une méchante action, *parce que toutes les nations de la terre ou qui ne connoiſſoient point Dieu, ou qui ignoroient que Dieu euſt rien commandé ou défendu aux hommes, n'ont pas laiſſé de regarder une telle action, comme un peché deteſtable & digne des plus grands chatimens.* Et ce que je dis en ſuite pour monſtrer que le crime de ce meurtrier peut n'avoir eſté, ſelon la doctrine de voſtre Profeſſeur, qu'un peché Philoſophique, fait bien voir, que je n'ay point attaché cét exemple à un Chreſtien; puiſqu'une des raiſons que j'en donne, eſt qu'il n'auroit pas connu que ce crime *fuſt défendu par la loy de Dieu*; ce qui eſt bien éloigné de ce que vous me faites ſuppoſer, que ce parricide connoiſſoit la loy de Dieu, ſa bonté, ſa juſtice, & meſme l'enfer, *aiant appris toutes ces veritez dès l'enfance*, mais qu'en commet-

ttant ce crime il ne s'en eſtoit pas ſouvenu,
'en avoit eu nulle idée.

Vous avez accompagné cette 3. fauſſeté d'u-
4. C'eſt que ſur *ce fondement*, qui eſt une
poſture, vous ſuppoſez que *je vous ay accu-
d'avoir reduit preſque tous les crimes des Chre-
ns à la qualité de pechez purement Philoſophi-
s.*

Cela eſt encore tres-faux. Car quand j'ay fait
endre que ſelon la doctrine de voſtre Pro-
eur il pouvoit y avoir des pechez purement
loſophiques parmi des Chreſtiens, je me
reſtreint aux perſonnes baptiſées qui n'a-
nt de Chreſtien que le nom, ou pour avoir
élevez des l'enfance dans le libertinage &
pieté, ou pour avoir éteint tout ſentiment
Dieu, par une longue habitude à ſuivre tou-
eurs paſſions brutales. Cela ſe peut voir
les exemples que j'en ay donnez dans les
. 39. 40. Eſt-ce là vous accuſer d'avoir ré-
preſque tous les crimes des Chreſtiens à
pechez purement Philoſophiques?

V. FAUSSETE'.

le approche de la 4. mais elle en eſt diffe-
e, en ce qu'il paroiſt que vous avez vou-
ire entendre que je ne me ſuis pas mis
coup en peine de chercher des pechez Phi-
ophiques parmi les Payens, m'eſtant prin-
ement attaché à en faire trouver parmi les
ſtiens. C'eſt à quoy tend ce diſcours. *Il
à quelque prix que ce ſoit trouver un peché
ſophique*, SUR TOUT PARMI LES CHRE-
NS (*car c'eſt à quoy il s'attache*) *& pour
l ſuppoſe comme quelque choſe de réel & de
dinaire, ce que les ſcolaſtiques ſuppoſent auſſi
verité; mais avec cette difference, qu'ils le
dent comme un cas impoſſible. Il ſuppoſe, dis-*

je,

je, un Chreſtien inſtruit comme nous le ſommes, qui ſçachant que tout mal déplaiſt à Dieu, & penſant actuellement que ce qu'il fait eſt mal, n'a pas la moindre idée qu'il offenſe Dieu. Dites moy Monſieur, avez vous jamais entendu parler d'une chimere pareille à celle-cy..... Il a fallu neanmoins en venir là, pour decouvrir le peché Philoſophique dans noſtre doctrine.

Je n'examine point icy ce qu'il y a de réel ou d'impoſſible dans le cas que vous propoſez. Car ce n'eſt pas de quoy il eſt queſtion preſentement. Mais il s'agit de trois choſes.

La 1. *ſi je me ſuis attaché à chercher des pechez Philoſophiques* SUR TOUT *parmy des Chreſtiens.* Je vous ay déja ſoûtenu que c'eſt une impoſture. Car à quoy je me ſuis *ſur tout* attaché, & ce qui m'a eſté auſſi plus facile, a eſté d'en trouver parmy les Payens. Mais parce que ce qui eſt plus rare & même ſi on veut impoſſible (car cela ne m'importe) parmi des Chreſtiens inſtruits dans leur Religion & qui ſçavent que tout mal déplaiſt à Dieu, a eſté tres-commun parmi une infinité de Payens, qui ont aſſurement connu que certaines actions eſtoient méchantes, ſans avoir aucune idée, que le vray Dieu qu'ils ne connoiſſoient pas en fuſt offenſé: ne trouvant rien de raiſonnable à répondre à ce que l'on vous a dit de ces Payens, vous faites ſemblant qu'on ne vous en a rien dit, ou que ce que l'on vous en a dit, eſt ſi peu de choſe que cela ne merite pas qu'on s'y arreſte. Eſt-ce là, mes Reverends Peres, ce que vous aviez promis dans voſtre premiere lettre, *d'agir de ſi bonne foy, que l'on ſeroit ſatisfait de voſtre procedé?* Le peut-on eſtre quand on vous voit diſſimuler les plus fortes objections de voſtre adverſaire dont vous vous ſentez accablé, & en forger de foibles que l'on ne vous a point faites, & à quoy neanmoins vous repondez tres-foiblement.

La

La 2. choſe dont il s'agit, eſt de ſçavoir s'il
e vray, que le *Dénonciateur ait ſuppoſé*, com-
vous l'aſſurez, *qu'un Chreſtien inſtruit com-*
nous le ſommes, (c'eſt à dire auſſi bien inſtruit
un Jeſuite ou qu'un Preſtre,) *qui ſçachant*
tout mal déplaiſt à Dieu, & penſant actuelle-
nt qu'il fait mal n'a pas la moindre idée qu'il
nſe Dieu. Et ou eſt-ce, mes Peres, qu'il a
poſé cela ? N'a-t'il pas ſuppoſé tout le con-
re dans les trois exemples qu'il a propoſez
ce ſujet ? Le 1. eſt de jeunes filles, qui
leur bas âge auroient eſté élevées par des
ies qui eſtoient bien-aiſes de les rendre auſſi
ies qu'eux. Le 2. eſt des enfans des Chre-
ns qui auroient eſté enlevez des l'age de
x ou trois ans par des Iroquois, ou d'autres
ples auſſi barbares & auſſi deſtituez de la
noiſſance de Dieu & de ſa loy. Le 3. eſt d'un
ertin converti qui fait une confeſſion ge-
ale n'en aiant jamais fait aucune; & qui com-
nce par avouer, qu'*il a eſté fort mal élevé,*
on n'a eu aucun ſoin de luy apprendre dans ſon
nce à connoiſtre & à ſervir Dieu, & qu'il
trouvé fort jeune en de mauvaiſes compagnies
luy ont corrompu l'eſprit.

Oſeriez-vous dire que ce ſoit une chimere
uppoſer que ces ſortes de perſonnes peu-
t avoir quelque connoiſſance qu'ils font
en commettant de certaines actions, quoy
ls n'aient aucune penſée que Dieu en ſoit
nſé ? L'embarras où vous vous trouvez, ne
vant défendre autrement voſtre méchante
e, pourra bien vous faire avancer une ſi
nde extravagance ; mais il ne pourra pas
pecher que ſi vous le faites, vous ne vous
diez ridicules à tous les gens raiſonnables.

. Enfin il s'agit de ſçavoir, s'il a fallu que
re adverſaire en vint là, & *qu'il fuſt ſi im-*
lent que de vouloir allier enſemble deux cho-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

ſes incompatibles, comme vous dites, pour trouver le peché Philoſophique dans voſtre doctrine.

A quoy penſez-vous, mes Reverends Peres ? Eſt-ce que pourvû que vous trouviez quelque choſe qui puiſſe éblouir les ignorans & les ſimples, vous ne vous mettez pas en peine que ce ſoit en dépit de la verité & du bon ſens ? Vous avouez, que c'eſt une hereſie & une impieté execrable de vouloir que des pechez enormes puiſſent eſtre des pechez Philoſophiques, ſans eſtre en meſme temps Theologiques, c'eſt à dire eſtre de vrais pechez tres griefs, ſans eſtre des offenſes de Dieu qui meritent la peine éternelle. Vous avouez que c'eſt l'idée que donnoit la Theſe de Dijon conſiderée en elle-meſme, & qu'ainſi elle n'eſtoit pas ſoûtenable. Mais vous prétendez qu'en conſiderant les Ecrits de voſtre Profeſſeur on ne luy doit pas imputer cette hereſie, parce qu'il paroiſt par ces Ecrits, à ce que vous dites, qu'il n'a parlé de la diſtinction du peché en Philoſophique & Theologique que *ſous une fauſſe ſuppoſition, & comme d'une choſe moralement impoſſible qui n'eſt jamais arrivée, & qui n'arrivera jamais.* On n'a donc eu beſoin pour trouver cette hereſie dans la doctrine des Jeſuites, que de trouver beaucoup de perſonnes qui ſelon la diſtinction du peché en Philoſophique & Theologique, aient commis des pechez griefs qui n'ont eſté que Philoſophiques. Or par le premier écrit, on en a trouvé une infinité parmi les gentils que S. Paul dit *qui ne connoiſſoient point Dieu*, & que pour cette raiſon il appelle *Athées.* Et d'une maniere encore plus palpable parmi tous les peuples de l'Amerique avant qu'elle euſt eſté découverte par les Chreſtiens. Vous n'eſtes donc pas ſages, mes Reverends Peres, quand vous aſſurez, qu'afin que le Dénonciateur ait pu trouver dans la doctri-

ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

e des Jeſuites, cette nouvelle hereſie, qui
ſt qu'il ſoit jamais arrivé, qu'un peché enor-
ne ait eſté Philoſophique ſans eſtre Theologi-
ue, IL A FALLU, *qu'il en ſoit venu là, que*
e ſuppoſer un Chreſtien inſtruit comme le ſont des
eligieux & des Preſtres, qui ſachant que tout
al déplaiſt à Dieu, & penſant actuellement que
qu'il fait eſt un mal, n'a pas la moindre idée
'il offenſe Dieu. En faut-il davantage pour
ous faire rougir de voſtre double impoſture:
me qu'on ait ſuppoſé, ce qu'il eſt faux qu'on
ſuppoſé; l'autre qu'on ait eu beſoin de le
ppoſer, pour trouver dans voſtre doctrine
enormes pechez réels, qui aient eſté Philo-
phiques ſans eſtre Theologiques.

VI. FAUSSETE'.

Vous témoignez, mes Reverends Peres, à
fin de voſtre lettre une fort grande colere
tre des perſonnes qui ſe ſont declarées hau-
ment en faveur de l'Ecrit de la nouvelle he-
e. Vous vous emportez contre eux juſques
re, *que le public ſeroit peut eſtre plus en droit*
voir leur creance pour ſuſpecte, que de douter
a catholicité de voſtre doctrine. Vous faites
i entendre que ces perſonnes ont voulu à
ce occaſion vous reprocher l'Apologie des
uiſtes. Et voici comme vous vous tirez de
ce objection. *Il ne s'agit point icy* de l'Apo- *Pag. 51.*
e des Caſuiſtes, *que quelqu'un a voulu enco-*
ous reprocher à cette occaſion. La compagnie
voua ce livre dans le temps qu'il parut, &
le deſavoue encore de nouveau. Eſt-il poſſible
n procedé ſi net, & ſi contraire à celuy de
s accuſateurs, ne ſuffiſe pas pour découvrir à
le monde de quel coſté eſt l'eſprit d'opiniaſtre-
d'hereſie? Je ſuis, &c.

uy, mes Peres, voſtre procedé ſuffit *pour*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

découvrir à tout le monde de quel coſté eſt l'eſprit d'opiniaſtreté & d'hereſie. Mais attendez vous que ce ſera de voſtre coſté qu'on trouvera cét eſprit. Car loin que voſtre procedé ſoit auſſi *net* que vous dites, il n'y en eut jamais de moins net, n'y où on ait emploié plus d'equivoques, de deguiſemens, de diſſimulations & de fauſſetez. Vous en avez rempli voſtre lettre, & c'eſt par là que vous la finiſſez.

Car il n'eſt point vray, *que la Compagnie ait déſavoué l'Apologie des Caſuiſtes dans le temps qu'elle paruſt.* Et on vous defie de monſtrer l'acte par lequel elle l'ait deſavouëe; ou de marquer par qui, devant qui, & en quel temps elle a fait ce deſaveu. On ſçait au contraire, que vous l'avez vendue vous-meſmes dans voſtre College de Paris. On ſçait que Meſſieurs les Curez s'en eſtant rendu les accuſateurs, vous avez employé tout voſtre credit pour empecher qu'on ne la Cenſuraſt. On ſçait que vous avez eſté ſi animez contre ces Curez pour avoir entrepris d'en faire condamner la méchante doctrine, comme ils firent en effet, que voſtre P. Annat publia contre eux un Ecrit, où il les traite d'impoſteurs & de calomniateurs ſur de petits faits de rien, où ils s'eſtoient pu tromper fort innocemment, ſans leur reprocher que c'eſtoit de mauvaiſe foy qu'ils attribuoient aux Jeſuites une Apologie que la Compagnie avoit déſavouée. On ſçait ce que ces pieux & ſçavans Curez repondirent à ce Pere dans leur 8. & 9 Ecrit. Ecoutez ſur tout ces paroles. „ Il y a plus „ d'un an que nous nous ſommes rendus dénonciateurs contre le livre de l'Apologie. Nous „ l'avons combattu par divers Ecrits comme un „ livre déteſtable, & qui renverſoit toute la „ doctrine de l'Evangile. Nous avons dit nettement que vous en eſtes les auteurs. Nous „ l'avons juſtifié par des preuves convaincantes „ te

„ tes, comme eſt le debit public que vous en „ avez fait dans voſtre College de Clermont. „ Il ne faut que du ſens commun mon R.P. pour „ juger qu'il eſt impoſſible de vous défendre „ contre cet Ecrit qu'en ruinant l'un ou l'autre „ de ces deux points. Les Jeſuites paſſeront toû- „ jours pour coupables d'avoir corrompu la mo- „ rale Chreſtienne, tant qu'il demeurera pour „ conſtant & que l'Apologie la corrompt, & qu'ils „ ſont auteurs de l'Apologie. Cependant par un „ aveuglement qu'il eſt difficile de comprendre, „ voſtre Compagnie entreprend aujourd'hui de „ détourner de deſſus elle l'infamie de l'Apolo- „ gie, ſans faire ny l'un ni l'autre. Nous liſons „ voſtre recœuil. Nous y trouvons à chaque pa- „ ge quantité d'injures contre les Curez de Pa- „ ris : mais nous n'y trouvons nulle part, ni „ que l'Apologie ne ſoit pas un ouvrage des Je- „ ſuites & ne contienne pas leurs ſentimens, ni „ que ces ſentimens ne ſoient pas contraires à „ l'Evangile... Nous ſommes donc pleinement „ juſtifiez & les Jeſuites pleinement convain- „ cus des crimes dont nous les avons accuſez à la „ face de toute l'Egliſe.

Si l'Apologie des Caſuiſtes avoit eſté deſa- vouée par la Compagnie dès le temps qu'elle paruſt, c'eſt à dire des l'année 1657. quel ſujet auroient eu ces Curez de vous en faire tant de reproches deux ans aprés ? Et s'ils les avoient faits ſans raiſon, le P. Annat ou d'autres de vos Peres à qui il eſtoit ſi important de ne pas laiſ- ſer fletrir ſon honneur, ny celuy de la Com- pagnie, ne ſe ſeroient ils point récriez contre un procedé ſi injuſte ? Or vous ſçavez bien qu'ils ſe trouverent ſi accablez par ces deux Ecrits, que ni en ce temps-là, ni depuis, ils n'ont pas eu un ſeul mot à repliquer.

Mais voici quelque choſe qui eſt encore plus conſiderable. Dix ans aprés cette conteſtation

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

entre les Curez de Paris & les Jeſuites qui emploioient tout leur credit pour empecher qu'on ne touchaſt à leur Apologie des Caſuiſtes, le P. Fabry publia ce fameux Ouvrage qui a pour Titre. *R. P. Honarati Fabri Societatis Jeſu Theologi Apologeticus Doctrinæ moralis ejuſdem Societatis*, qui a eſté depuis cenſuré à Rome avec tant de juſtice.

Pour luy donner plus d'autorité, il ne parut pas ſeulement avec la permiſſion du General le Reverendiſſime Jean Paul Oliva, mais auſſi avec une approbation avantageuſe de neuf Jeſuites conſiderables, du nombre deſquels eſt le R. P. de la Chaiſe. Voici l'approbation traduite du latin.

Nous ſouſſignez Theologiens de la Compagnie de Jeſus avons lû un livre qui a pour titre : APOLOGIE DE LA MORALE DE LA SOCIETE' DE JESUS COMPOSE'E PAR LE R. P. HONORE' FABRI DE LA MESME SOCIETE', & nous avons trouvé que tout y eſt conforme à la doctrine Catholique, à la pureté de la Morale Chreſtienne & aux ſentimens des Theologiens : c'eſt pourquoi nous le jugeons digne d'eſtre imprimé. JOSEPH GIBALIN. CHARLES DU LIEU. LAURENT GRANNOM. FRANÇOIS DE S. RIGAUD. JEAN GAUTEROT. FRANÇOIS DE LA CHAISE. PIERRE VIOLET. JEAN TIRAM. BERTRAN LE BRAS RECTEUR DU COLLEGE.

L'auteur de cet ouvrage, & par conſequent auſſi ſes approbateurs ont adopté comme un fort bon livre, celuy du Jeſuite qui ſous le nom de Stubrock a écrit contre Wendrock & ce Livre de Stubrock (qui a eſté auſſi depuis tres-juſtement condamné à Rome) eſt inſeré tout entier dans cet Apologetique. Or voici comme il y eſt parlé de l'*Apologie des Caſuiſtes*, ainſi qu'on peut voir dans cet Apologetique du P. Fa-
Pag. 665. bry de l'Edition de Cologne. Je n'en mettrai qu'un

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

qu'un abregé, mais tres-fidelle. Ces Jeſuites avouent que *cette Apologie eſt du P. Pirot Jeſuite de Paris.* Ils diſent *qu'elle n'a point eſté compoſée par un commun conſeil de la Societé, & que le General ne l'a point approuvée.* (On ne s'en eſtonne pas. Un livre auſſi odieux que celuy-là, n'avoit garde de paroiſtre comme aiant eſté fait par le commun conſeil de la compagnie, ce qui n'eſt peut eſtre jamais arrivé, ni eſtre approuvé par le General ce qui eſt encore preſque auſſi rare.) Mais ils en louent l'auteur & ils aſſurent qu'il eſtoit *in doctrina morum, ſanctis decretis, eorumque libris qui de hoc argumento ſcripſerunt optime verſatus* : Ils diſent ſeulement que le temps n'eſtoit pas propre à publier un tel ouvrage. Et voici le jugement qu'ils font de la doctrine qu'elle contient. Ils prétendent, que *contenant environ 54. propoſitions, il en a 3. ou 4. de certaines, 45. de plus probables que leurs oppoſées, & que les 4. ou 5. qui reſtent ſont moins probables ou improbables.* Peut-on dire aprés cela, que l'on n'a pas droit de reprocher aux Jeſuites la doctrine de ce livre, parce qu'ils l'ont deſavouée ? Eſt-ce là la déſavouer ? Mais la maniere dont ils parlent de la condamnation qu'on en fiſt à Rome, fait bien voir combien ils eſtoient éloignez en 1669. de deſavouer quant à la doctrine. Ils reconnoiſſent qu'Alexandre VII. condamna leur Apologie. *Damnavit Alexander VII. & prohibuit Apologia libellum.* Mais ils ne veulent pas que l'on croie que ce fuſt pour la doctrine. Ils prétendent que ce fuſt, ou pour la dureté du ſtile, ou à cauſe du defaut de quelques formalitez, comme parce qu'il n'y avoit point de nom d'auteur ny d'imprimeur, &c. Pour les Cenſures de 20. Eveſques de France contre ce miſerable livre, ils les traitent avec le dernier mépris : juſques à dire qu'il y en avoit plus d'une

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

qui contenoient de manifeſtes erreurs, & ils ſe vantent qu'ils avoient un livre tout preſt contre toutes ces Cenſures, hors celle de Rome, mais que l'amour de la paix les empecha de le publier : à quoi ils ajoûtent ces inſolentes paroles. *Quam multa ſuper his dicere valerem ; ſed præ modeſtia, & cultu etiam* MINUS DIGNIS *debito abſtineo.* QUE J'AUROIS *de choſes à dire ſur cela ; mais je m'en abſtiens par modeſtie, & par le reſpect que je porte à ceux-meſmes qui en ſont le moins dignes.*

Aprés cela, mes Reverends Peres, eſtant tres-faux que la Compagnie ait deſavoué l'Apologie des Caſuiſtes dans le temps qu'elle parut, quelle foy peut-on avoir à ce que vous ajoûtez, *qu'elle la deſavoue encore tout de nouveau?* Quelle aſſurance nous en donnez vous? En avez vous procuration de voſtre R. Pere General? Comment cela pourroit-il eſtre? On dit que vous n'avez plus de communication avec luy. Vous ne pouvez donc plus répondre de voſtre Compagnie, eſtant ſeparez de ſon chef. Mais au nom de qui que ce ſoit que vous faſſiez ce deſaveu, on a tout lieu de croire, que ce n'eſt qu'à la faveur de quelque équivoque. Car voſtre penſée eſt peut-eſtre que vous la deſavouez encore *tout de nouveau*, comme quelques-uns des voſtres l'ont deſavouée par le paſſé, non en reconnoiſſant qu'elle contenoit une méchante doctrine, mais en ſe plaignant ſeulement, que pour avoir eſté publiée à contretemps par une grande imprudence, elle avoit excité une terrible tempeſte contre la Societé.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

ARTICLE III.

Les Jeſuites convaincus d'avoir établi dans leur 3. Lettre des principes qu'ils diſent eſtre communs à toute leur Compagnie, d'où l'hereſie du peché Philoſophique ſe peut inferer par une legitime conſéquence.

CE ſeroit une choſe aſſez ſurprenante, mes Reverends Peres, que l'on puſt vous monſtre, que voſtre 3. Lettre qui devoit confirmer les deux premieres les a renverſées, & a rendu inutile tout ce que vous vous eſtiez imaginé de plus ſpecieux pour diſculper voſtre Profeſſeur de Dijon, & avec luy tous les Theologiens de voſtre Compagnie qui ont enſeigné la meſme doctrine du peché Philoſophique, ou ont établi les principes d'où elle ſe tire par des raiſonnemens tres-juſtes. C'eſt cependant ce qu'il ne ſera pas difficile de vous faire voir. Mais pour rendre la choſe plus claire, il faut faire quelques remarques.

I. REMARQUE.

Vous prétendez qu'il y a deux manieres de parler du peché Philoſophique. L'une *innocente*; l'autre *heretique & impie*.

L'innocente eſt de reconnoiſtre ſpeculativement, pour parler ainſi, qu'on peut conſiderer deux choſes dans une mauvaiſe action, telle qu'eſt, par exemple, un adultere; la contrarieté à la droite raiſon, & la contrarieté à la loy de Dieu: & que ſelon le premier de ces égards cette mauvaiſe action peut eſtre appellée

un

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

un peché Philoſophique, & ſelon l'autre *un peché Theologique* : ſans dire neanmoins que le premier puiſſe eſtre ſans le dernier.

La maniere impie & heretique de concevoir le peché Philoſophique, eſt de vouloir qu'il ſe commette effectivement des pechez enormes, qui ne ſoient que Philoſophiques, ſans eſtre Theologiques & par conſequent ſans qu'ils ſoient des offenſes de Dieu, ſans qu'ils faſſent perdre la grace & ſans qu'ils meritent des peines éternelles.

II. REMARQUE.

C'eſt par là que vous avez voulu excuſer voſtre Theologien de Dijon, & voici comment vous vous y eſtes pris. Vous dites que l'on peut faire deux ſortes de propoſitions touchant ce qui convient au peché Philoſophique ; L'une abſolue : *Qu'il s'eſt commis & qu'il ſe commet effectivement des pechez griefs qui n'eſtant que Philoſophiques ne ſont point des offenſes de Dieu, & ne meritent point de peines éternelles* ; L'autre conditionelle : *S'il y avoit des pechez griefs qui ne fuſſent que Philoſophiques, ils ne ſeroient point des offenſes de Dieu, & ne meriteroient point de peines éternelles.* Vous avouez que la premiere propoſition abſolue eſt *heretique* & *impie*. Mais vous prétendez qu'il paroiſt par les Ecrits de voſtre Profeſſeur qu'il n'a enſeigné que la derniere qui eſt ſeulement conditionelle. Vous n'avez trouvé que ce ſeul moien de le diſculper, comme il paroiſt par voſtre 2. Lettre où vous faites entendre en diverſes manieres, que

2. Lettr. pag. 22. *ſelon le Theologien de Dijon il ne ſe commet effectivement aucun peché Philoſophique, qui ne ſoit en meſme temps un peché Theologique, & vraiment mortel : & que le contraire eſt une fauſſe ſuppoſition, une choſe moralement impoſſible qui n'eſt*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

'eſt jamais arrivée, & qui n'arrivera jamais.
t c'eſt ce que vous appliquez à vos autres *Ib. p. 34.*
'heologiens en diſant: qu'il importe peu qu'ils
ient *ſoutenu la propoſition conditionnelle, pour-*
u qu'ils n'aient pas ſoûtenu la propoſition abſo-
ue, qui ſeule fait l'hereſie du peché Philoſophi-
ue: Et c'eſt, adjouſtez vous, *ce que nous avons*
it dans noſtre premiere lettre, qu'aucun de nos
crivains n'a enſeigné une ſi horrible doctrine.

C'eſt avouer bien nettement *que ce qui fait hereſie du peché Philoſophique* eſt de croire qu'il eſt commis & qu'il ſe commet effectivement es pechez enormes qui ne ſont que Philoſophiques ſans eſtre en meſme temps Theologiques, & c'eſt ce que vous appellez une *horrible doctrine* que vous aſſurez n'avoir jamais eſté enſeignée par aucun de vos auteurs.

III. REMARQUE.

Il s'enſuit de là que l'hereſie du peché Philoſophique ne conſiſte point à croire qu'il ſe ommet de ces pechez en grand nombre; mais mplement à croire qu'il s'en commet effectiement qui ſont tels, que quoy qu'enormes, omme peuvent eſtre des homicides, des adulres, des pechez contre nature, ne ſont point es offenſes de Dieu, ni qui meritent des peines ternelles; ſans qu'il ſoit neceſſaire, ou pour tre convaincu de cette hereſie, de ſuppoſer ue cela arrive ſouvent, ou pour en eſtre abus de dire, que cela n'arrive que rarement. ette hereſie peut eſtre par là plus ou moins rnicieuſe, mais elle eſt toûjours hereſie dans n & l'autre cas ſelon vous-meſmes.

Il paroiſt donc, mes Reverends Peres que ous n'avez ſongé qu'à tromper le monde dans oſtre 3. Lettre, lors que pour monſtrer que ſt une chimere qu'un peché grief puiſſe eſtre

Phi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

Philoſophique ſans eſtre Theologique, vous vous reduiſez pour le prouver, *aux fidelles qui ſçavent leur Catechiſme:* Comme lors que vous dites (p. 24.) *qu'entre les Theologiens orthodoxes, il n'y en a point qui ſoient plus éloignez que nous d'admettre* AU MOINS PARMI LES FIDELLES *qui ſçavent le catheciſme des pechez purement Philoſophiques.* Et vous ſuppoſez fauſſement en la p. 21. que j'ay mis le peché purement Philoſophique *dans un Chreſtien inſtruit comme nous le ſommes, qui ſçachant que tout mal deplaiſt à Dieu, & penſant actuellement que ce qu'il fait eſt mal, n'a pas la moindre idée, qu'il offenſe Dieu:* ce que vous prétendez *eſtre une grande chimere.* Qu'on liſe toute voſtre lettre, je ſuis aſſuré que l'on trouvera, qu'il n'y a pas un ſeul endroit, ou parlant je ne dis pas de l'ignorance, mais d'un peché Philoſophique qui ne ſeroit pas Theologique, vous aiez entrepris de monſtrer que cela ne peut eſtre, ſelon les principes de vos auteurs, qu'en vous reſtreignant aux Chreſtiens. N'eſt-ce pas une preuve que vous avez deſeſperé de le pouvoir prouver à l'égard des infidelles qui ſont infiniment en plus grand nombre? Or que gagneriez vous, quand vous l'auriez bien prouvé à l'égard des Chreſtiens, (ce qui n'eſt pas) ſi vos principes vous engagent à ne le pouvoir nier des infidelles? Vous en faudroit il davantage pour demeurer convaincus d'eſtre les fauteurs de l'hereſie du peché Philoſophique?

IV. REMARQUE.

Cette hereſie conſiſtant à croire qu'il y a effectivement des pechez qui ne ſont que Philoſophiques & non Theologiques, il eſt aiſé de monſtrer que les principes que vous eſtabliſſez dans voſtre 3. Lettre vous engagent dans cette here-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

reſie quoy que vous prétendiez le contraire. ar il eſt facile de prouver que ſelon ces prin- pes ou ſentimens communs de voſtre Societé peut aiſement arriver, & il arrive ſouvent n'un homme peche contre la droite raiſon, en uoy vous mettez le peché Philoſophique, & n'il ne peche pas contre la loy de Dieu, en uoy vous mettez le peché Theologique ſelon Définition qu'on en donne dans voſtre The- : *Libera tranſgreſſio legis divinæ.* Nous n'a- ons qu'à conſiderer ces principes, ſans en exa- iner preſentement ni la verité ni la fauſſeté, deméler les équivoques des mots de volon- ire & involontaire : mais les rapportant ſim- ement tels qu'ils ſont dans cettre lettre, pour ger enſuite de ce qu'on en peut tirer.

Sentimens des Jeſuites ſur les pechez d'ignorance.

I.

Il y a deux ſortes d'ignorance l'une volon- *Pag.* 18. ire, & l'autre involontaire. La volontaire excuſe pas de peché; mais l'involontaire en cuſe, quoy que ce ſoit que l'on ignore, Dieu, ſa y, le droit naturel. C'eſt ce qui vous a fait trou- r ſi mauvais qu'on vous ait voulu faire ſouſcri- à cette maxime du Decret : *Ignorantia juris turalis omnibus adultis damnabilis eſt*, à moins 'on y ajouſtaſt, ce que vous dites fauſſement re dans la gloſe, que *cela doit eſtre entendu des rſonnes, qui ne daignent pas s'inſtruire ou qui au- ient pu aiſement s'éclaircir en conferant avec les avans.* Il y en a donc au moins quelques- s, ſelon vous, que cette ignorance excuſe peché.

II.

Vous étendez à l'oubli de Dieu ce que vous *Pag.* 18.

avez

avez dit de l'ignorance, qu'il y a un oubli de Dieu volontaire qui n'empeche pas que celuy qui par cet oubli ne penſe point à Dieu, ne péche contre Dieu. Mais qu'il y a un autre oubli de Dieu involontaire, qui empecheroit de pécher contre Dieu celuy qui par cét oubli n'auroit point penſé à Dieu en commettant une mauvaiſe action.

III.

Pag. 18. L'ignorance & l'oubli de Dieu ſont, dites vous, cenſées volontaires en deux façons. 1. *Lors que le pecheur n'a pas fait ce qu'il pouvoit pour s'inſtruire.* 2. *Lors qu'il a aimé ſes tenebres, évitant de connoiſtre ſes devoirs, parce qu'il ne vouloit pas les accomplir.* Ils doivent donc eſtre cenſez involontaires ſelon vous lors que cela ne ſe rencontre pas.

IV.

Pag. 28. *Paradoxe inſenſé*, dites vous encore, *que nulle ignorance de nos devoirs n'excuſe de peché. Voilà cependant ſi on en croit l'accuſateur, à quoy il faut que les Jeſuites ſouſcrivent s'ils veulent déſavouer ſincerement la nouvelle hereſie : ſur tout il faut qu'ils condamnent toute ignorance du droit naturel.*

V.

Pag. 34. *Se peut on perſuader qu'un Dieu ſi juſte & ſi bon puniſſe un homme pendant toute l'eternité, pour avoir fait ce qu'il a cru en conſcience devoir faire. Y auroit-il une tyrannie pareille à celle-là? Et ſi la Religion chreſtienne nous donnoit une telle idée de Dieu, ne luy ſeroit elle pas plus injurieuſe que l'idolatrie meſme.*

Vous deviez avoir appris, mes Reverends Peres de deux paſſages de l'Ecriture citez dans l'Ecrit de la nouvelle héreſie, que ce que vous dittes là, ne ſe peut dire ſans blaſpheme. Car Jeſus-Chriſt nous aſſure d'une part que les Juifs en faiſant mourir ſes diſciples croiroient faire un ſacrifice à Dieu; & S. Paul nous apprend de l'au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

l'autre que c'eſtoit à cauſe de ces perſecutions des Juifs contre Noſtre Seigneur & ſes diſciples que la colere de Dieu eſtoit tombée ſur eux pour les accabler juſques à la fin. Voilà donc ſelon la parole de Dieu des gens damnez *pour avoir fait ce qu'ils croioient devoir faire.* Et c'eſt ce que vous appellez attribuer à Dieu *une inſupportable tyrannie, & donner de luy une idée plus injurieuſe que l'idolatrie meſme.*

V I.

Vous introduiſez des Miſſionaires qui préchent aux Payens cette doctrine contraire à la voſtre : Que ceux qui commettent des crimes énormes ne laiſſent pas de pécher contre la loy de Dieu qui défend ces crimes quoy qu'ils ne connoiſſent pas cette loy. Sur quoy vous croyez que ces barbares auroient droit de ſe recrier : *Loy cruelle*, diroient-ils, *qui veut qu'on luy obeiſſe ſans la connoître ? Eſt-il croiable qu'une* Pag. 40. *telle loy ſoit du vray Dieu..... Qu'il nous menace ſi vous voulez des plus horribles ſupplices, au cas que nous ne gardions point ſes commandemens maintenant qu'on nous les a declarez ; Qu'il nous punisſe encore, & meſme durant toute l'eternité pour les actions que nous ſçavions bien qui offenſoient l'auteur de la nature, perſonne ne le doit trouver mauvais : mais qu'il nous ait déja condamnez à des flammes éternelles pour des choſes que nous ne ſçavions pas luy déplaire, cela eſt-il d'un maiſtre équitable ? Et aprés cela qui voudroit le ſervir ?*

Vous prétendez que ce diſcours que vous mettez en la bouche des idolatres, eſt ſi juſte & ſi équitable, que qui diroit le contraire dementiroit les Peres qui ont toûjours dit aux Payens, que la loy Evangelique n'a rien qui choque les principes du bon ſens.

Vous croiez donc, que *Dieu ne peut avec juſtice punir éternellement les Payens que pour les actions*

actions qu'ils ſçavoient qui offenſoient l'auteur de la nature : mais qu'il ſeroit injuſte *s'il les condamnoit aux flammes éternelles pour des choſes qu'ils ne ſçavoient pas luy deplaire.*

VII.

Vous donnez pour exemple d'une ignorance involontaire qui excuſe de péché la couſtume de quelques peuples barbares, qui tuoient les vieillards & les malades qui ſouffroient beaucoup ſans eſperance de gueriſon, croiant qu'il y avoit en cela de la charité.

Vous pouvez donc auſſi regarder comme l'effet d'une ignorance involontaire & qui excuſe de péché ce que font pluſieurs Chinois *d'étoufer leurs enfans principalement quand ce ſont des filles, lorſqu'ils apprehendent de ne les pouvoir nourrir & élever. Et cela ſe fait meſme,* dit voſtre P. Trigaut, *par des perſonnes qui ne ſont pas des moindres du peuple, parce qu'ils craignent que s'ils tomboient dans la neceſſité, ils ne ſe trouvaſſent obligez de vendre ces enfans à des étrangers & des inconnus. L'erreur de la Metempſycoſe leur fait prendre cette cruauté pour une pieté, parce que croiant que les ames des hommes paſſent d'un corps à un autre, ils ſe perſuadent qu'ils font du bien à leurs enfans lors qu'ils les tuent, d'autant que par ce moien eſtant delivrez de la pauvreté de leurs familles, ils doivent bientoſt renaiſtre en une meilleure fortune. De là vient que ce carnage des enfans ne ſe fait pas en cachete, mais au vu & au ſçu de tout le monde.*

Le P. Trig. lib. 1. cap. 9.

Concluſion de ces Principes.

On voit ſans peine, Mes Reverends Peres, qu'il s'enſuit de ces ſentimens que vous dittes s'enſeigner communement parmi vous, que le peché philoſophique doit eſtre une choſe tres-réelle, & non *une fauſſe ſuppoſition*, ny *un cas moralement impoſſible, qui n'eſt jamais arri-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

arrivé, & qui n'arrivera jamais. Car ſelon la doctrine de tous vos Theologiens, qui ont parlé du peché philoſophique; quelque énorme que ſoit un peché, s'il eſt commis par celuy qui eſt dans cette ignorance de Dieu & de ſa loy, que vous appellez involontaire, ce peut eſtre un peché contre la droite raiſon, mais ce n'eſt point un peché contre la loy de Dieu, & par conſequent ce n'eſt qu'un peché philoſophique, ſelon la definition que vos auteurs donnent de ce peché.

Afin donc que ce fuſt une choſe moralement impoſſible, qu'il ſe commits des pechez énormes qui ne fuſſent pas philoſophiques, il faudroit que cette ignorance de Dieu & de ſa loy que vous appellez involontaire, qui fait qu'en commettant des crimes défendus par la loy de Dieu, on ne péche point contre cette loy, parcequ'on l'ignore, fuſt auſſi une choſe moralement impoſſible.

Or il eſt clair par tous ces ſentimens de vos Theologiens que vous rapportez & approuvez dans voſtre 3. Lettre, qu'ils regardent comme une choſe réelle & non comme une fauſſe ſuppoſition, cette ignorance involontaire de Dieu & de ſa loy : & cela paroit principalement par le 1. le 2. le 3. & le 6. où vous ſuppoſez que les peuples barbares à qui on n'auroit point encore preché la foy, ne pourroient eſtre condamnez avec juſtice aux flammes éternelles, pour les crimes dont ils ſe ſentent coupables, les aiant commis, *ne ſçachant pas qu'ils eſtoient contraires à la loy de Dieu, & qu'il en eſtoit offenſé.* Et deplus aiant rapporté dans la p. 43. l'opinion de ceux qui diſent, *qu'il n'y a point d'ignorance involontaire du droit naturel*, vous la rejettez comme fauſſe.

J'ay donc raiſon de dire, que vous ruinez vos deux premieres Lettres par cette troiſiéme,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

puiſque vous y établiſſez des principes qui font voir, que ce que vos Theologiens enſeignent du péché philoſophique, n'eſt point une fauſſe ſuppoſition, ny un cas moralement impoſſible, qui n'eſt jamais arrivé, & qui n'arrivera jamais.

Mais pour en eſtre entierement convaincu on n'a qu'à examiner les avantages que vous avez cru pouvoir tirer de la diſtinction de l'ignorance en volontaire & involontaire, par cét argument.

Argument des Jeſuites

Pour monſtrer qu'on n'a pu ſans une grande impoſture leur attribuer l'hereſie du péché Philoſophique.

CE *qu'on attribue aux Jeſuites*, dittes-vous, *d'avoir reduit une partie des crimes à de purs péchez philoſophiques, ne ſçauroit eſtre entendu que de ce qu'ils diſent, ou de l'ignorance & de l'oubli volontaires, ou de l'ignorance & de l'oubli involontaires : Car il n'y a point de milieu. Or leur principe touchant l'oubli & l'ignorance volontaires eſt que tous les péchez qui en naiſſent, ne ſont point ſimplement péchez philoſophiques, mais vrais pechez Theologiques : & d'ailleurs leur principe touchant l'oubli & l'ignorance involontaires, eſt que ni l'un ni l'autre ne conduit à aucun peché non pas meſme philoſophique. Donc la plus groſſiere impoſture dont on puſt s'aviſer pour fletrir les Jeſuites eſt de les avoir fait auteurs du péché philoſophique, a cauſe de ce qu'ils enſeignent touchant l'ignorance & l'oubli. C'eſtoit, Monſieur, ce que dans noſtre premiere lettre nous nous eſtions engagez de montrer en diſant, que nous n'admettons dans la Compagnie aucun principe, d'où l'héreſie philoſophique ſe puiſſe inferer par une legitime conſequence*

ce, & que les principes reçus de toute la Compagnie y ſont directement oppoſez.

Réponſe à cet Argument.

C'eſt un miſerable ſophiſme, Mes Reverends Peres, qu'on n'a qu'à tourner contre vous, pour vous rendre fauteurs de l'héreſie du peché philoſophique, ou au moins pour vous convaincre *d'admettre des principes, d'où elle ſe peut tirer par une legitime conſequence.*

Cela ſera bien facile. On n'a qu'à remarquer ce que vous n'avez pû diſſimuler dans voſtre argument, que par une inſigne mauvaiſe foy, qui eſt, que tous vos auteurs qui ont parlé du peché philoſophique ont reconnu deux choſes dans une mauvaiſe action, la contrarieté à la droite raiſon, & la contrarieté à la loy de Dieu. Or il eſt plus clair que le jour qu'on peut connoiſtre l'un, & ne pas connoiſtre l'autre, que l'on peut par exemple ſçavoir que l'adultere eſt une méchante action, parce que l'on juge qu'elle eſt contraire à la droite raiſon & à l'honneſteté naturelle; & ignorer entierement & involontairement, ſelon la notion que vous donnez de ce mot, qu'elle eſt défendue par la loy de Dieu.

Un exemple nous le fera mieux comprendre. Tous ceux qui nous ont donné l'hiſtoire des Antilles demeurent d'accord, qu'avant qu'elles euſſent eſté découvertes par les Chreſtiens, tous les habitans de ces Iſles eſtoient dans une profonde ignorance de Dieu, n'en connoiſſant ni n'en adorant ni de vray ni de faux, & qu'ils n'avoient perſonne dont ils puſſent en eſtre inſtruits, tous leurs voiſins eſtant dans la meſme ignorance. Cependant on n'ignoroit pas dans ces Iſles que l'adultere ne fut une méchante action. Car un de ces auteurs rapporte qu'un de ces inſulaires aiant tué ſa femme, parce qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

avoit decouvert qu'elle s'abandonnoit à un autre, vint trouver ſon beaupere & luy dit: J'ay tué ta fille, parce qu'elle m'eſtoit infidelle, à quoy le beaupere répondit. Tu as bien fait : mais ſa jeune ſœur eſt plus belle qu'elle, je te la donneray ſi tu veux. Je vous demande donc, Mes Revcrends Peres, quel peché avoit commis cette femme en s'abandonnant à un autre qu'à ſon mary. Elle n'en avoit pas commis de Theologique ſelon vos principes : c'eſt à dire qu'elle n'avoit pas commis de peché qui puſt eſtre defini, LIBERA *tranſgreſſio legis divinæ* : UNE *libre, & volontaire tranſgreſſion de la loy de Dieu* : parce que, ſelon ce que vous dittes dans cette troiſiéme Lettre, Dieu ſeroit injuſte, s'il vouloit que les hommes obeïſſent à ſa loy ſans la connoiſtre. Or je ſuppoſe, ce qui eſt indubitable, que cette femme n'avoit point connu que le vray Dieu, dont elle n'avoit aucune idée, euſt fait une loy qui défend aux femmes ſous de grandes peines de s'abandonner à d'autres qu'à leurs maris. Elle n'a donc point peché contre cette loy, ſelon vous. Et par conſequent l'adultere de cette femme n'a pu eſtre, ſelon vous, un peché Theologique. Cependant vous ne pouvez pas dire auſſi qu'elle n'a fait aucun peché. Car vous avouez que c'en eſt un de faire volontairement une action qu'elle ſçavoit bien eſtre méchante, quoy qu'elle n'y concuſt point d'autre mal, ſinon quelle eſtoit contraire à l'honneſteté naturelle. Et c'eſt ce que vous appellez un peché philoſophique. Il eſt donc clair que ſelon vos principes, tous les adulteres de ces femmes des Antilles auſſi-bien que ceux de leurs corrupteurs, n'ont eſté ſelon les principes établis dans voſtre 3. Lettre que des pechez philoſophiques qui n'ont point eſté Theologiques, & qui par conſequent n'ont point eſté, ſelon tous vos Theologiens qui ont parlé du peché

3. Princ.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

hé philoſophique, des offenſes de Dieu, ny des pechez mortels qui aient merité des peines éternelles : Ce que vous avez reconnu dans voſtre 1. Lettre *eſtre une hereſie & une impieté execrable.*

Ce que j'ay dit des habitans des Antilles ſe peut appliquer aux autres peuples de l'Amerique avant qu'on leur euſt preché l'Evangile. Car il eſt certain d'une part qu'ils n'ont pas eu le jugement ſi totalement corrompu à l'égard du bien & du mal, qu'il n'y ait eu des actions qu'ils ont cru mauvaiſes, & que pluſieurs d'entre eux n'ont pas laiſſé de commettre quand quelque paſſion les y a pouſſez. Et il n'eſt pas moins certain de l'autre que n'ayant jamais ouy parler du vray Dieu, ils ont ignoré involontairement, ſelon la notion que vous donnez à ce terme, que les pechez qu'ils commettoient, ſçachant bien qu'ils faiſoient mal, fuſſent défendus par la loy de Dieu. Ils ne pechoient donc point ſelon vous contre la loy de Dieu en commettant ces pechez. Donc leurs pechez n'eſtoient point Theologiques, n'eſtant point de libres & volontaires tranſgreſſions de la loy de Dieu. Cependant c'eſtoient des pechez veritables & formels: vous ne le ſçauriez nier. Il a donc fallu que ce fuſſent des pechez purement philoſophiques. Vos principes vous obligent donc à croire qu'il s'eſt commis effectivement un grand nombre de pechez qui n'ont eſté que philoſophiques ſans eſtre Theologiques. Or c'eſt ce que vous avez declaré dans voſtre 1. Lettre, que *tous les Jeſuites condamnent & déteſtent comme une héreſie & une impieté execrable.* Criez maintenant à l'impoſture tant qu'il vous plaira, vous ne ſçauriez empecher, que pour peu qu'on ait de bon ſens, & de juſteſſe d'eſprit, on ne demeure convaincu de ce que j'avois entrepris de demonſtrer: Que les principes touchant l'ignorance établis

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

dans vostre troisiéme Lettre comme communs à toute la Compagnie, vous obligent à croire, qu'il s'est commis effectivement un grand nombre de pechez griefs qui n'aiant esté que philosophiques, n'ont point esté des offenses de Dieu, ni merité de peines éternelles, en quoy vous avez fait consister dans vostre premiere Lettre, ce que vous appellez *une héresie & une impieté execrable.*

Voilà à quoy on vous soûtient que vous ne sçauriez faire de réponse qui ne soit ou folle & extravagante, ou contradictoire à ce que vous avez soûtenu dans vostre 3. Lettre. Car pour répondre à la Reflexion que l'on vient de faire en refutant vostre argument, vous estes obligez de prouver l'un ou l'autre des deux membres de vostre alternative : ou que les adulteres de ces Americaines *n'ont point esté simplement pechez philosophiques, mais de vrais pechez Theologiques* : ou *qu'elles n'ont commis aucun peché, non pas mesme philosophique.*

Pour soûtenir le premier il faudroit chanter la palinodie de tout ce que vous avez dit en faveur de l'ignorance involontaire de Dieu & de sa loy. *Qu'elle excuse certainement de peché* : Que c'est un *paradoxe insensé* de ne le pas reconnoistre : *Qu'une loy est cruelle qui veut qu'on luy obeisse sans la connoistre, & qu'une telle loy ne peut estre du vray Dieu* : Que cela donneroit lieu aux Payens que l'on voudroit convertir de dire ; *Il seroit bien injuste que Dieu nous eust condamnez à des flammes éternelles pour des choses que nous ne sçavions pas luy deplaire. Cela seroit-il d'un maistre équitable? & aprés cela qui voudroit le servir* : Que Dieu n'a pu avec justice punir éternellement les Payens que *pour des actions qu'ils sçavoient qui offensoient l'auteur de la nature.* Or il est bien certain que ces habitans des Antilles & des autres pays de l'Amerique

ue n'ont jamais ſçu que le mal qu'ils faiſoient ffenſoit l'auteur de la nature, dont ils n'a- oient aucune idée. Il faudroit donc retracter out cela pour nous venir dire preſentement, uc ces infidelles plongez dans une entiere gnorance du vray Dieu & de ſa loy, n'aient as eſté dans cette ignorance de la loy de Dieu, ue vous ſoûtenez excuſer de peché contre la oy de Dieu, ceux qui la violent, eſtant dans ette ignorance.

Retractez encore ce que vous dittes de cette naxime du droit Canonique, qu'on n'eſt point xcuſé quand on viole le droit naturel pour 'avoir ignoré, *que cela ſe doit entendre, des erſonnes qui ne daignent pas s'inſtruire, ou de elles qui auroient pu aiſement s'éclaircir en con- erant avec les ſçavans.* Car on n'a pu dire de es Americains *qu'ils n'avoient pas daigné s'in- ruire*, qu'il y avoit une loy de Dieu qui dé- endoit les adulteres; & encore moins, *qu'ils uroient pu aiſement s'en éclaircir en conferant vec les ſçavans.* Retractez donc cela, ou de- neurez d'accord que l'ignorance où ont eſté es Americains de la loy de Dieu, a eſté de elles que vous appellez involontaires, qui ont qu'on ne peche point contre une loy quand on la viole en l'ignorant de cette ſorte.

Tout ce qui vous reſteroit donc pour ne pas omber dans l'abiſme de l'hereſie du peché Phi- oſophique, ſeroit de dire que les mauvaiſes ctions qu'ils auroient commiſes dans cét eſtat n'auroient eſté ny pechez Theologiques, ny echez Philoſophiques, mais ſeulement des echez materiels qui n'auroient merité aucu- ne peine qui eſt le 2. membre de voſtre alter- native. Mais ce ſeroit vous jetter dans un au- re abiſme encore plus affreux. Car ce ſeroit ouloir que tous ceux qui ſont dans cette igno- rance de la loy de Dieu que vous appellez invo-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

lontaire, qui fait qu'en la violant on ne commet point de peché Theologique, pourroient en ſuite commettre toutes ſortes de crimes, ſans que ce fuſſent de vrais pechez qui pûſſent eſtre punis par aucune peine. Si ce n'eſt que vous vous aviſaſſiez de dire que cette ignorance involontaire de la loy de Dieu rallentiſt tellement les paſſions qu'elles ne portent jamais ceux qui ſont dans cét eſtat à faire des actions qu'ils ſçavent bien eſtre méchantes, quoy qu'ils ne ſçachent pas qu'elles ſont défendues par la loy de Dieu, ce que vous voiez bien qu'on ne pourroit dire ſans extravagance.

Rendez vous donc à la verité, mes Reverends Peres: & renoncez aux maximes de voſtre Compagnie touchant l'ignorance, ſi vous voulez renoncer ſincerement à l'hereſie du peché Philoſophique. Car on vient de vous faire voir demonſtrativement que tant que vous ſerez attachez à ces maximes, vous ne pourrez vous empecher, quoy que vous diſiez, de ſoûtenir cette hereſie.

ARTICLE IV.

On prouve par d'autres principes d'auteurs Jeſuites touchant l'ignorance, que ce qu'ils ont dit du peché Philoſophique n'eſt point une fauſſe ſuppoſition ny un cas moralement impoſſible.

JUſques icy, mes Reverends Peres, je me ſuis contenté de ce que vous poſez comme vos principes dans voſtre 3. Lettre, pour vous convaincre que ce qu'ont dit un grand nombre de vos Theologiens du peché Philoſophique n'eſt point *une fauſſe ſuppoſition, ny un cas moralement*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

lement impoſſible qui n'eſt jamais arrivé & qui arrivera jamais, ce qui eſt cependant voſtre ernier, & unique ſubterfuge.

Mon deſſein eſtoit de vous prouver la meſme oſe d'une maniere encore plus convaincante r un grand nombre de vos plus celebres au- urs, lors qu'il m'eſt ſurvenu divers accidens ivis d'une maladie de prés de deux mois qui 'ont empeché d'executer ce deſſein. Mais ieu n'a pas voulu que ce retardement puſt nui- à l'éclairciſſement de la verité. Il a inſpiré meſme penſée à un Docteur de Sorbonne qui ant conſulté vos auteurs y a trouvé dequoi us confondre, en faiſant voir qu'il n'y a rien plus faux que ce que vous ſoûtenez dans vos ois lettres: *Que vous n'admettez aucun prin-* 1. *Lettre*
e d'où l'hereſie du peché Philoſophique ſe puiſſe pag. 11.
rer par une legitime conſequence, & que les ncipes qui ſont reçus de toute la Compagnie y t directement oppoſez.

Il vous a prouvé le contraire d'une maniere s-ſolide par un grand nombre de vos plus fa- ux Theologiens. Par Molina, Arriaga, Va- ntia, Mæratius, Filliucius, Vaſquez, Sua- z, Sanchez, Leſſius, Gourdon, Layman, ninck, Tambourin, Amicus, Sa, Eſco- r, Carleton, Raynaud, Bauny, Annat, Ovie- o, Martinon, de Lugo, Aldrete, de Bugis, Rhodes. J'aurois donc pu ne rien dire davan- e ſur cette matiere, ſi je n'avois trouvé un vos Auteurs, que ce Docteur paroiſt n'avoir connu, qui ſeul en vaut pluſieurs, pour ce eſt de nous faire connoiſtre les vrais ſenti- ns de la Compagnie, touchant la probabili- , & les pechez d'ignorance, aiant fait un re in folio pour défendre la doctrine de ſa ieté ſur ce ſujet, contre tous ceux qui y voulu trouver à redire dans ces derniers pps.

C'eſt

C'eſt le P. *Antonius Terillus* Anglois, Profeſſeur en Theologie dans le College des Jeſuites Anglois de Liege. Ce livre in folio dont je viens de parler eſt intitulé *Regula Morum*. Cet auteur avoit deja travaillé ſur cette matiere; mais ce qui luy donna occaſion de la traiter plus à fond fut qu'un Jeſuite d'Eſpagne nommé le P. Eliſaldi ne pouvant ſouffrir le probabiliſme de ſes Confreres, & eſtant fort choqué de la méchante maxime qui en eſt une ſuite, *qu'on ne peche que quand on ſçait, ou que l'on ſe doute qu'il y a du mal dans ce que l'on fait*, avoit compoſé un livre ſous ce titre *De recta Doctrina Morum* où il combat ces ſentimens de ſa compagnie avec beaucoup de force & de zele, mais n'aiant oſé le publier ſous ſon vrai nom, il ſe déguiſa ſous celuy d'*Antonii Celladei*, & le fit imprimer à Lion en 1670.

C'eſt contre cet ouvrage de *Celladei*, que le P. Terillus fit le ſien pour ſoûtenir les ſentimens de ſa Compagnie contre ſon confrere qui les avoit abandonnez, & refutez par les Peres & les anciens Docteurs de l'Ecole. Il mourut lors que ſon livre s'imprimoit, & ainſi ce ne fut qu'aprés ſa mort, qu'on acheva de l'imprimer par l'autorité du Provincial de la Province Anglicane, enſuite de l'Approbation de 4. de leurs Theologiens, & il fut dédié à un Abbé du Pays, par tout le College des Jeſuites Anglois.

Il faut de plus remarquer que ce Jeſuite ne manque ni de ſubtilité ni d'eſprit, & qu'on ne peut gueres mieux raiſonner qu'il fait ſur les faux principes de vos Ecoles: mais qu'il paroiſt tres-peu inſtruit de la Doctrine des Saints Peres, ni meſme de celle de S. Thomas, ne les citant preſque jamais que ſur la foy de Sanchez, de Vaſquez, & d'autres Jeſuites: & qu'il n'y a rien au contraire qu'il ſçache mieux que vos Vous

Auteurs.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

Vous m'avouerez, mes Reverends Peres, que
Jeſuite eſt tres-propre à nous faire connoi-
e les vrais ſentimens de voſtre Societé tou-
ant l'ignorance & l'oubli, volontaire ou in-
olontaire, & de quelle ſorte ils excuſent de
ché quand ils ſont involontaires, & n'en ex-
ſent pas quand ils ſont volontaires. Que di-
: vous donc s'il paroiſt par ce qu'il enſeigne
mme le ſentiment commun de voſtre Com-
gnie, que tout ce que vous en avez dit dans
ſtre troiſiéme Lettre n'eſt qu'une pure illu-
n, qui ne peut de rien ſervir à vous purger
l'hereſie du peché Philoſophique.

Car vous vous contentez d'établir en gene-
, que l'ignorance n'excuſe point quand elle
volontaire ce que tous les autres Theolo-
ns diſent comme vous : Et qu'elle excuſe
lement quand elle eſt involontaire. Mais
is vous eſtes bien gardé d'expliquer en parti-
ier ce que vous jugez neceſſaire afin que ſe-
vous elle ſoit cenſée volontaire. Et c'eſt
que cét Anglois nous enſeigne d'une ma-
re qui fait voir que vous trompez le monde
nd vous leur voulez perſuader dans vos 3.
tres tout le contraire de ce qui s'enſeigne
s vos Ecoles, afin de faire croire aux ſim-
s, que l'ignorance de la Loy de Dieu n'eſtant
ais, ſelon vous, involontaire, mais eſtant
jours volontaire, les Payens n'ont point
nmis de pechez enormes contre la droite
ſon qui ne fuſſent auſſi contre la loy de Dieu
par conſequent Theologiques, auſſi bien
Philoſophiques. C'eſt le premier artifice
vous emploiez pour impoſer au public.

L'autre regarde l'ignorance volontaire &
pable, que vous dites ſouvent dans voſtre
iſiéme Lettre ne point excuſer de peché. Mais
is apprenons encore de cet auteur que vous
mpez le monde par là, ce que vous enten-
dez

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

dez par le mot de peché quand vous dites, que l'ignorance volontaire n'en excuse point, n'estant point du tout ce que le reste des hommes entend par ce mesme mot. C'est ce que nous verrons dans la suite, & ainsi je n'ay pas besoin d'en parler encore icy.

Je reduirai à 3. ou 4. Propositions ce que j'ay à rapporter de cét auteur, & le traiterai en des §. separez, afin qu'on y fasse plus d'attention.

§. 1. *Ce qui est necessaire selon les Jesuites, afin que l'ignorance d'une loy ou d'un devoir soit censée volontaire.*

Rien n'est plus necessaire que de bien sçavoir ce que vous enseignez sur cela, pour éviter les équivoques, & ne pas confondre vos fausses maximes, avec ce que tiennent d'autres Theologiens qui semblent parler le mesme langage que vous, quoy qu'ils soient bien éloignez d'avoir les mesmes pensées.

Voici donc ce que l'on suppose dans vos Ecoles estre necessaire, afin qu'une ignorance soit censée estre volontaire : & sans quoy vous prétendez qu'elle doit estre regardée comme involontaire & invincible.

Premiere Proposition des Jesuites.

Terillus. Part. 2. qu. 65. n. 13.

„ Nous avouons avec S. Thomas, que l'ignorance est souvent volontaire, & par conse„quent imputable. Mais nous ne reconnois„sons point que l'ignorance PUISSE AUTRE„MENT ESTRE VOLONTAIRE, que parce qu'an„tecedemment il est venu dans l'esprit que l'on „estoit obligé d'éviter cette ignorance, & c'est „par le mépris ou la negligence qu'on a eue „de satisfaire à l'obligation de ne pas demeu„rer

er dans cette ignorance, qu'elle eſt devenue coupable & volontaire.

Fatemur cum ſancto Thoma ignorantiam ſæpè voluntariam, ideoque etiam imputabilem: eam NON ALITER *voluntariam eſſe admittimus, quàm ſi antecedenter aliqua de illius vitione* OBLIGATIO *menti occurrerit, per cujus* LIGATIONIS *contemptum vel neglectum ignorantia culpabiliter incurritur.*

Il y a bien des choſes à remarquer dans cette propoſition. 1. Ce Jeſuite n'y parle point ſon ſon ſentiment particulier, mais ſelon celuy de ſa Compagnie. *Fatemur: non aliter admittimus.*

2. Il ne pouvoit pas aſſurer plus nettement que ſelon les Jeſuites, afin que l'ignorance d'une loy ou d'un devoir ſoit cenſée eſtre volontaire, il ne ſuffit pas d'avoir donné lieu à cette ignorance par une méchante diſpoſition, ou par des pechez qui n'y auroient point de rapport; mais qu'il faut abſolument, (*non aliter*) que nous aions eu quelque penſée que nous eſtions obligez de ne pas ignorer cela: & que ce n'eſt que le mépris ou la negligence de ſatisfaire à cette obligation, dont nous avons eu quelque penſée, qui rend cette ignorance coupable. D'où il s'enſuit que quiconque n'a jamais eu de penſée qu'il fuſt obligé de ne pas ignorer une choſe, l'ignore ſelon vous invinciblement, & involontairement.

3. On voit par là que l'ignorance peut eſtre invincible & involontaire ſelon les Jeſuites, lorſque ſelon les diſciples de S. Thomas elle eſt vincible & volontaire: Parce que ſelon ces derniers il ſuffit pour cela que l'homme ait donné lieu à cette ignorance par ſes pechez & ſes paſſions dereglées ou par de mauvaiſes perſuaſions, ou par de méchantes coutumes introduites dans des nations entieres: au lieu que

ſelon

ſelon vos auteurs, Mes Reverends Peres, tout cela ne ſuffit pas pour faire que l'ignorance d'une loy ou d'un devoir ſoit cenſée eſtre volontaire ; mais il eſt neceſſaire que celuy qui ignore ce devoir ou cette loy, ait eu quelque penſée qu'il eſtoit obligé de ne les pas ignorer : ce qui eſt infiniment plus rare, que ce que les Thomiſtes pretendent ſuffire afin qu'une telle ignorance ſoit cenſée eſtre volontaire quand il s'agit du droit naturel.

Vous trompez donc le monde, mes Peres, dans voſtre 3. Lettre quand vous prétendez que vos Theologiens ne diſent touchant l'ignorance volontaire & involontaire que ce qu'enſeigne S. Thomas. Il n'y a gueres de Theologien de ſon Ecole qui ait traité cette matiere plus à fond que le P. Contenſon dans ſa Theologie *de l'Eſprit & du Cœur*. Il rapporte d'abord un paſſage important de S. Thomas 1. 2. qu. 94. n. 6.

Tom. 3. Diſp, 6. ch. 1.

La loy naturelle contient quelques commandemens tres communs qui ſont connus de tous les hommes: & d'autres plus particuliers, qui ſont comme des Concluſions de ces premiers. Quant à ces principes tres-communs, la loy naturelle ne peut eſtre entierement effacée du cœur des hommes pour ce qui eſt de les connoiſtre en general. Mais elle EN PEUT ESTRE EFFACE'E *dans les actions particulieres, la raiſon eſtant empechée par la concupiſcence ou par quelque autre paſſion d'appliquer le principe commun, à ce que l'on fait en particulier. Quant à d'autres principes moins generaux que l'on peut dire eſtre du 2. rang, la loy naturelle* PEUT ESTRE EFFACE'E *du cœur des hommes, par de mauvaiſes perſuaſions, (comme dans les ſciences ſpeculatives on peut tomber dans des erreurs à l'égard meſme des concluſions neceſſaires) ou par de méchantes coutumes, & des habitudes corrompues ; d'où il eſt arrivé que parmy quelques peuples les larcins n'ont pas eſté regardez*

comme

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

mme des pechez, non plus que des pechez con-
e nature, ainſi que S. Paul le fait entendre dans
1. chap. de l'Epiſtre aux Romains.

Cependant il eſt certain que lors que la loy
turelle eſt effacée du cœur de l'homme par
uelqu'une de ces trois manieres, on ne laiſſe
s d'eſtre coupable en pechant contre cette
y quoyqu'on n'y faſſe point d'attention. Et
eſt la conſequence que le P. Contenſon en
re. *Cette ignorance*, dit-il, *ne doit pas eſtre* Tom. 3.
gardée comme invincible, mais comme vincible Diſſert. 6.
ans laquelle nous ne nous trouvons engagez que par cap. 1.
peché perſonel. Car comme ce peché eſt volontaire, p. 571.
tte ignorance l'eſt auſſi dans ce peché; puiſqu'elle
e ſon origine de ce vice qui nous eſt propre, & elle ſe
urroit ſurmonter en évitant ce peché. Or toute
norance du droit naturel eſt de cette ſorte: parce
e la loy naturelle eſt tellement écrite dans le cœur
l'homme, que l'iniquité meſme ne l'en efface pas,
mme dit S. Auguſtin lib. 2. Conf. cap. 4. Que
ces commandemens communs ſont mal appliquez
ns les occaſions particulieres d'agir, cela ne vient
e de noſtre concupiſcence ou de quelque autre
ſſion. Et les preceptes moins communs ne peu-
nt eſtre effacez de noſtre cœur que par de mé-
antes coutumes, ou des habitudes corrompues,
mme dit S. Thomas: D'où il arrive qu'on s'en-
ge à croire qu'une choſe eſt licite que l'on ju-
roit illicite, ſi on n'eſtoit point preoccupé, par
s prejugez d'affections déreglées. Donc nulle
norance du droit naturel, n'eſt invincible, mais
la doit regarder comme vincible & ſurmonta-
. Car ces commandemens pouvant eſtre connus
r la lumiere naturelle que Dieu a miſe en nous,
acun s'en doit prendre à luy-meſme, s'il obſcur-
cette lumiere par ſes mauvaiſes mœurs.

Si tous vos Theologiens, mes Reverends
res, parloient ce meſme langage, on vous
oueroit ſans peine, que leurs principes à cet

égard

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

égard ne conduiſent point à l'hereſie du peché philoſophique. Mais loin de cela, vous declarez par la plume de voſtre Pere Terillus, que vos Theologiens ne reconnoiſſent pour volontaire aucune ignorance d'une loy ou d'un devoir, que lors qu'on a la penſée qu'on eſt obligé de ne les pas ignorer, & qu'il n'y a que le mépris, ou la negligence à ſatisfaire à cette obligation, qui puiſſe faire que cette ignorance ſoit coupable. *Ignorantiam* NON ALITER *voluntariam eſſe admittimus, quam ſi antecedenter aliqua de illius vitatione obligatio menti occurrerit, per cujus obligationis contemptum vel neglectum innorantia culpabiliter incurritur.* Or il n'y a rien de plus rare que cette condition à l'égard ſur tout de ceux qui ignorent la loy de Dieu. Car comment faudroit-il avoir l'eſprit fait, pour s'imaginer, qu'il n'y ait pas eu & qu'il n'y ait pas encore une infinité de payens & de barbares, qui n'ont jamais eu aucune penſée qu'ils fuſſent obligez de ſçavoir que Dieu a commandé de certaines choſes, & qu'il en a defendu d'autres, ce qu'on appelle *connoiſtre la loy de Dieu.* Il faut donc que l'ignorance qu'ils en ont eue n'ait pas eſté volontaire, & par conſequent elle a eſté involontaire & invincible. Car vous declarez vous-meſmes dans voſtre 3. Lettre, *qu'il n'y a point de milieu entre l'ignorance & l'oubly volontaires, & l'ignorance & l'oubly involontaires.* Or ſelon vous, quiconque ignore la loy de Dieu invinciblement, ne peche point contre cette loy. Lors donc que ces gens là à qui il n'eſt venu aucune penſée qu'ils fuſſent obligez de ne pas ignorer la loy de Dieu ont commis des crimes énormes contre la droite raiſon, ils n'ont peché que contre la droite raiſon, & non contre la loy de Dieu qu'ils ont ignorée invinciblement ſelon voſtre morale. Donc leurs pechez n'ont eſté que Philoſophiques & non

Theo-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

Theologiques. Donc il eſt faux que ce que vous avez ſoûtenu en tant de Theſes du peché Philoſophique quelque grief qu'il puiſſe eſtre, *que ce n'eſt point une offenſe de Dieu, ni un peché mortel incompatible avec l'amitié de Dieu, ni qui merite des peines éternelles*, ne ſoit qu'une fauſſe ſuppoſition & un cas moralement impoſſible qui n'eſt jamais arrivé & qui n'arrivera jamais.

§. 2. *Que ſelon les Jeſuites une ignorance qui eſtoit d'abord volontaire peut devenir enſuite involontaire.*

ON pourra voir par là comment il peut arriver & aſſez ſouvent qu'il y a des Chreſtiens meſmes, ſelon vos principes, qui commettent de grands pechez eſtant dans une ignorance involontaire de la loy de Dieu. Ecoutons donc ce que dit ſur cela voſtre P. Terillus.

Seconde Propoſition des Jeſuites.

C'eſt la ſuite de la premiere, qui enferme la meſme condition.

„Il ſe peut faire qu'un homme demeure long-temps dans cette negligence actuelle, en voiant toûjours qu'il eſt obligé de ſçavoir de certaines choſes, & continuant à negliger de les ſçavoir, quoy qu'il le puſt s'il vouloit s'en donner la peine. Il ſe peut faire auſſi qu'il auroit pu autrefois éviter cette ignorance & qu'il ne le puiſſe plus dans la ſuite. *Part. 2. qu. 65. n. 13.*

Fieri poteſt ut homo diu verſetur in actuali hac negligentia, quia ſemper videt ſe obligari ad alia ſcienda quæ tamen continuo negligit ſcire, quæque ſcire poſſet ſi diligentiam adhiberet. Fieri etiam poteſt ut olim potuerit, nunc autem non poſſit ignorantiam vitare.

C'eſt l'explication de ce qu'il avoit dit auparavant dans la qu. 63. n. 5.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

„ Il arrive ſouvent que la continuation de „ l'ignorance eſt volontaire auſſi bien que ſon „ commencement. Mais il ſe peut faire auſſi „ que l'ignorance qui a eſté autrefois volontai- „ re devienne involontaire, parce qu'on n'a plus „ perſonne par qui on puiſſe eſtre inſtruit.

Voilà donc ſelon vos Theologiens deux manieres dont une ignorance qui auroit eſté d'abord volontaire, peut devenir involontaire & invincible. L'une quand on pert la penſée que l'on ſoit obligé de ſçavoir une telle choſe, ce qui arrive tres-facilement à l'égard de la loy de Dieu, à ceux qui s'engagent dans une vie de debauche où ils ne penſent qu'à contenter leurs paſſions. L'autre quand on n'a plus perſonne par qui on puiſſe eſtre inſtruit, ce qui eſt de meſme ordinaire à ceux qui s'accouſtument à ne trouver d'argrément que dans les compagnies de gens dereglez, qui tournent en raillerie & font paſſer pour foibleſſe d'eſprit, tout ce qui reſſent la devotion & la pieté.

Il s'en trouve ce qui eſt bien pis en qui les diſcours des impies, éteignent tout ſentiment de religion, & leur font prendre la loy de Dieu pour une invention humaine. Pouvez vous nier, que quand ils ſont en ce malheureux état l'ignorance de la loy de Dieu ne leur ſoit devenue involontaire, ſelon les principes que voſtre P. Terillus nous aſſure eſtre ceux de la Compagnie? Car afin qu'elle fuſt demeurée volontaire, il faudroit ſelon ſes deux premieres propoſitions qu'ils euſſent toûjours eu la penſée, qu'ils ſont obligez de la ſçavoir. Et comment pourroient ils avoir cette penſée, quand leur impieté eſt paſſée juſques à ce point que de croire que Dieu n'a jamais rien commandé ny rien défendu aux hommes? Or dès que cette ignorance ne leur eſt plus volontaire, ils ne peuvent plus, ſelon vous, pecher contre cette loy, mais ils peuvent ſeu-

ſeulement pecher contre la droite raiſon. C'eſt à dire que quelque debordée que ſoit leur vie, ils ne commettent plus de pechez Theologiques, mais ſeulement Philoſophiques.

Je viens de trouver une autre paſſage dans ce Jeſuite Anglois qui a expliqué avec tant de ſoin les ſentimens de la Compagnie touchant l'ignorance, d'où on peut conclure invinciblement que l'ignorance invincible de la loy de Dieu, a toujours eſté, & eſt encore tres-commune dans le monde. Il ſoutient contre Celladei ſon adverſaire, que ſi jamais une perſonne n'avoit eu de ſcrupule de *malitia pollutionis*, Celladei ne devroit pas trouver mauvais que ſon ignorance à l'égard de ce peché fuſt eſtimée invincible : *Cur Celladeus ægre ferat talem ignorantiam dici invincibilem.* Et la raiſon qu'il en rend prouve manifeſtement que, ſelon vous, un tres-grand nombre de Payens & de Barbares ont eſté & ſont encore dans une ignorance invincible de la loy de Dieu. *Car encore*, dit-il, *que peut-eſtre cette ignorance ait pu eſtre ſurmontée, elle n'a pas neanmoins dû l'eſtre, parce que cette perſonne n'a jamais eſté obligée de n'eſtre point dans cette ignorance, à cauſe qu'elle a eſté dans une tres pleine ignorance de toute loy qui l'auroit obligée à ne point demeurer dans celle-là.* Or c'eſt l'eſtat où ont eſté & ſont encore une infinité de Payens & de Barbares qui ont ignoré que Dieu euſt commandé aux hommes de certaines choſes, & qu'il en euſt défendu d'autres, qui eſt ce qu'on entend par la loy de Dieu. Car peut-on nier que la pluſpart au moins n'aient eſté dans une tres-pleine ignorance de toute loy qui les auroit obligez de ſçavoir cela ? *Nunquam ergo*, pour me ſervir des paroles de voſtre auteur, *obligati fuerunt ad ignorantiam illam removendam, eo quod pleniſſimam habuerint ignorantiam de omni lege ad talem ignorantiam*

Qu. 62. n. 17.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

depellendam obligante. Or s'ils n'ont eſté obligez par aucune loy qu'ils aient connue de ne point ignorer la loy de Dieu, ils l'ont ignorée invinciblement ſelon les principes de voſtre morale. Voilà donc une infinité de perſonnes que vous devez reconnoiſtre avoir ignoré invinciblement la loy de Dieu. Or vous tenez pour tres-certain qu'on ne peche point contre une loy que l'on ignore invinciblement. Donc quelques crimes horribles, & quelques abominations qu'ils aient pu commettre, ce n'ont point eſté des pechez contre la loy de Dieu, auxquels ſeuls vous donnez le nom de pechez Theologiques ; & par conſequent ce n'ont eſté au plus que des pechez Philoſophiques, qui eſt ce que vous avez declaré, *que vous deteſtiez comme une hereſie & une impieté execrable.*

§. 3. *Que ſelon les Jeſuites on ne commet point de peché formel ſi en commettant une méchante action l'on ne ſçait ou l'on ne ſe doute que l'on fait mal.*

C'Eſt le principe d'où eſt née l'hereſie du peché Philoſophique. On vous l'a prouvé dans le 1. Ecrit de la nouvelle hereſie, par ces propres paroles de voſtre Profeſſeur de Dijon: *Puiſqu'une action humaine n'eſt jamais peché quand on ne connoiſt pas qu'elle eſt peché, il faut auſſi qu'une action humaine ne ſoit pas une offenſe de Dieu, quand on ne connoiſt pas que c'eſt une offenſe de Dieu.* Cela eſt ſi convaincant que dans aucune de vos trois lettres, vous n'avez pas ſeulement oſé rapporter ce paſſage, bien loin d'y avoir entrepris d'y donner quelque reponſe.

Vous avez ſeulement taché dans la troiſiéme (p. 25.) de répondre au paſſage du P. Bauny qu'on

u'on vous avoit objecté : en prétendant que
e qu'il dit, *que pour pecher il faut que l'on*
oie, &c. ſe doit entendre par ces autres termes
ont il ſe ſert auſſi *il faut que l'on ait pû voir*, &c.
Mais une preuve manifeſte que cette défaite
ſt une pure chicanerie, eſt que voſtre P. Pi-
ot dans ſon Apologie pour les Caſuiſtes ſoû-
ent cette doctrine dans le meſme ſens qu'on
ous l'a objectée, & qu'on vous l'objectoit en
temps-là. Car voici comme il propoſe l'ob-
ction à laquelle il avoit à répondre.

OBJECTION : *Le P. Bauny & les autres Theo-* *Pag. 23.*
giens diſent, que pour pecher & ſe rendre coupa- *l. 20.*
e devant Dieu IL FAUT SÇAVOIR, *que la cho-*
que l'on fait ne vaut rien, ou au moins en dou-
, craindre, ou bien juger que Dieu ne prend
s plaiſir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il
défend, & nonobſtant franchir le ſaut & paſ-
outre. REPONSE. *Je ſoûtiens que la propoſi-* *Ib. lig. 40.*
du P. Bauny (telle qu'il l'avoit repreſen-
, où il y a *il faut ſçavoir*, & non pas : *Il*
t avoir pû ſçavoir) *eſt vraye, & que celle des*
nſeniſtes eſt fauſſe & ſcandaleuſe dans ſes ſui-
.

Mais comme ç'a eſté un des points de la do-
ine de la Compagnie que Celladei avoit
nbattu avec plus de force, ç'a eſté ce que le
Terillus a ſoutenu avec plus de ſoin. Il en
: une aſſertion expreſſe dans ſa queſtion 63.
il prouve enſuite par autorité & par raiſon.
ſt donc bon de la rapporter d'abord en ſes
pres termes.

Troiſiéme Propoſition des Jeſuites.

ASSERTIO IV. *Voluntas in opere particulari*
peccat moraliter peccato proprie ac ratione
imputabili, quando nulla actualis advertentia
ſpecialis nec confuſa malitiæ moralis vel peri-
præceſſit; vel ſaltem dubitatio aliqua vel ſcru-
pus.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

„ La volonté ne peche point moralement dans „ une action particuliere, d'un peché qui puiſſe „ proprement luy eſtre imputé à raiſon de ſoy, „ lors qu'il n'y a eu auparavant aucune adverten- „ ce actuelle ni ſpeciale ni confuſe de la ma- „ lice morale ou du peril, ou au moins quelque „ doute ou quelque ſcrupule.

Cela eſt un peu barbare. Mais ils ſe ſeroient plaints qu'on auroit falſifié leur doctrine, ſi on ne l'avoit traduite à la lettre.

C'eſt de cette Aſſertion, dit le P. Terillus, *que Celladei témoigne avoir de l'horreur, comme eſtant une opinion dangereuſe, inventée par les nouveaux Theologiens, & inconnue aux anciens. Il la faut donc prouver par autorité & par raiſon. Nous la prouvons par autorité. C'en eſt une grande que celle de Thomas Sanchez qui cite pour cette opinion, S. Thomas, Henry, Gerſon, Sylveſtre, Corduba, Suarez. Vaſquez la tient auſſi & la prouve par Alexandre, S. Bonaventure, &c.* Mais il faut remarquer que tous ces auteurs anciens citez par Sanchez & par Vaſquez ne parlent, à ce qu'il avoue luy-meſme, que de ce qui eſt neceſſaire, afin que le conſentement que l'on donne au plaiſir que l'on prenoit dans une méchante penſée ſoit un peché mortel, ce qui eſt une queſtion embaraſſée dont on n'a jamais pu tirer une conſequence raiſonnable pour tous les autres pechez : comme il ſeroit facile de le monſtrer ſi cela ne nous detournoit point trop.

Quoy qu'il en ſoit s'eſtant imaginé ſur la foy de ces deux Jeſuites que tous ces anciens Docteurs de l'Ecole eſtoient de leur ſentiment,
Ib. n. 11. voicy comme il reprend ſon diſcours. *C'eſt donc l'opinion conſtante des anciens Theologiens* à ce qu'il pretend, *que ſans une* ACTUELLE ADVERTENCE *de la malice du peché on ne commet aucun peché mortel, non ſeulement par un conſentement veri-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

eritable & abſolu, mais pas meſme par un con-
ntement interpretatif : en quoy ils ſont differens
e quelques peu d'autres qui croient, que cette
dvertence actuelle n'eſt point neceſſaire pour un
onſentement interpretatif, mais qu'il ſuffit que
ette advertence ſoit virtuelle & interpretative,
uand la raiſon ne conſidere pas actuellement ſi
objet auquel ſe porte la volonté eſt mauvais :
t que c'eſt aſſez qu'elle ait du & qu'elle ait pu le
onſiderer par une puiſſance morale. Il ſe declare
nſuite contre cette 2. opinion, & conclut que
a premiere qui exige une *advertence actuelle*,
oit paſſer pour tres-veritable : *Aſſertio præſens*
aud dubie præferenda eſt opinioni contrariæ, &
mpliciter habenda veriſſima.

Voſtre Auteur entreprend enſuite de prou-
er par raiſon ce qu'il s'imagine avoir bien
rouvé par autorité. Et ſa plus grande raiſon eſt
elle de Vaſquez qui engage neceſſairement
eux qui la tiennent pour bonne à croire qu'on
'eſt coupable d'aucun peché, quelque méchan-
e action que l'on commette, lors qu'on n'a
ctuellement aucune penſée ni aucun doute,
ue ce que l'on fait ſoit contraire ou à la droi-
e raiſon, ou à la loy de Dieu; & qu'on n'eſt
oupable que d'un peché philoſophique, lors
ue l'on ſçait ou que l'on ſe doute que ce que
'on fait eſt contraire à la droite raiſon, mais
u'on n'a point actuellement ni de penſée ni
e doute qu'il ſoit contraire à la loy de Dieu.

Afin, dit Vaſquez & aprés luy voſtre P. Te-
illus, *que quelqu'un puiſſe conſulter ſur la bonté*
norale ou la malice d'une action, il faut premie-
ement qu'il vienne ſur cela dans noſtre eſprit une
enſée naturelle QUI N'EST PAS EN NOSTRE
UISSANCE, *qui ſoit le principe de cette conſul-*
ation. Car il n'eſt pas en noſtre pouvoir d'exciter
n nous cette penſée. Or quand il ne vient dans
eſprit aucune penſée ny aucun doute de la mali-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

ce d'une action, on n'a point un principe ſuffiſant de conſulter & de deliberer de la malice de cette action. Il n'eſt donc pas en noſtre pouvoir d'en conſulter, & par conſequent noſtre volonté ne ſe porte point volontairement à cette malice, & ainſi il n'y a point de peché.

Il s'enſuit de là, Mes Reverends Peres, que ſelon vous pour n'eſtre point coupable devant Dieu en faiſant une méchante action, il n'eſt pas abſolument neceſſaire d'ignorer invinciblement qu'elle ſoit méchante, mais il ſuffit de l'avoir commiſe ſans eſtre occupé d'autre penſée actuelle que de ſatisfaire ſa paſſion, parce qu'on s'eſt accouſtumé par une longue habitude, à ſe porter avec ardeur comme à ſon vray bien, à tout ce qui flatte les ſens, ou qui contente ou l'orgueil, ou l'avarice.

Cela eſtant je vous prie de relire l'article VI. de la 1. Dénonciation de l'hereſie du peché philoſophique, & me dire de bonne foy ſi l'image qu'on y a faite d'un libertin converti par une grace extraordinaire aprés avoir mené une vie fort debordée, eſt tellement outrée qu'il ne ſe ſoit jamais rien vû de pareil. On ne croit pas que vous ſoiez aſſez hardis pour avancer cela. On n'en connoiſt que trop de ſemblables dans le monde : & le portrait des endurcis que fait S. Bernard eſt encore bien plus horrible.

En quoy pouvez vous donc trouver à redire aux Reflexions que je fais faire à un Confeſſeur inſtruit de vos maximes, ſur les divers pechez de ce penitent ?

Je luy fais demander à l'égard des juremens & des blaſphemes, dont il ſe ſeroit accuſé, s'il les avoit proferez par une méchante habitude ſans faire reflexion qu'il y eut du mal en cela. Et ſi le penitent avoit répondu. *Je n'y faiſois point de reflexion, mais c'eſtoit ſouvent par emportement & par colere, & d'autrefois par accou-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

uſtumance, parce que je m'en eſtois fait un lan-
ge que je croiois qui ſeioit bien à des gens de
a ſorte, tant eſtoit grand mon aveuglement :
'ai-je pas eu raiſon de ſuppoſer que ce Con-
ſſeur auroit de là pris ſujet de luy dire. *Vous*
vez donc eſtre en repos à l'égard de ces juremens
de ces blaſphemes : comme auſſi des regards
pudiques, ſi vous y eſtes tombé, comme vous
ttes, ſans penſer au mal que vous faiſiez. Car
ne ſont point de veritables pechez : parce que
ns liberté il n'y a point de peché, & pour avoir
liberté d'éviter le peché il faut connoiſtre qu'il
y du mal dans ce que l'on ſe propoſe de faire.
ſeriez-vous dire que ce ſoit vous avoir fait
rler contre vos veritables ſentimens?

Vous pouvez encore moins prétendre que je
us impoſe dans la ſuite de la Confeſſion de
penitent & dans les reflexions que je fais
re au Confeſſeur imbu de voſtre doctrine.
Il eſt bien rare, dira ce penitent, *que j'aie*
ſé qu'il y avoit du mal en ce que je faiſois, ſi
n'eſt quand j'ay trompé au jeu : car je n'au-
pas voulu qu'on m'y euſt trompé ; & quand
debauché des femmes mariées, parce que je
urois pas voulu auſſi ſi j'euſſe eſté marié, qu'on
debauché la mienne. Vous avez donc, luy
oit dit ce Confeſſeur, peché alors veritable-
nt, puiſqu'en commettant ces actions vous avez
ſé que vous faiſiez mal. Mais il faut ſçavoir
re autre choſe pour bien connoiſtre l'eſtat de
re conſcience. En faiſant ces choſes que vous
viez eſtre mauvaiſes avez vous penſé actuel-
ent à Dieu : c'eſt à dire, avez vous penſé
Dieu les avoit défendues, & qu'ainſi vous
enſeriez en les faiſant? Helas, mon Pere, je
vous avoir déja dit, que j'ay eſté ſi mal in-
it dés mon enfance, & que de méchantes com-
gnies m'avoient depuis tellement éloigné de tout
ce qui a quelque apparence de pieté, que dans tout

Apol. pour les Caſuiſtes p. 38.

ce

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

ce miſerable temps, je n'ay eu aucune penſée d'offenſer ou de ne point offenſer Dieu comme s'il n'y en euſt point eu, n'aiant l'eſprit occupé que de l'objet de mes paſſions. Eſtes-vous bien certain de cela. Ouy, mon Pere, tres-certain. Vos affaires n'en vont que mieux. Car quoy que vous aiez commis de tres-grands pechez je vous puis aſſurer que ce n'ont point eſté des offenſes de Dieu, qui vous aient fait meriter la damnation éternelle. On peut voir le reſte, que je n'ay pas beſoin de rapporter. Et on vous ſoûtient que vous ne ſçauriez nier aucune de ces conſequences, qu'en renonçant aux méchants principes de voſtre Morale ſoûtenus avec tant de chaleur par vos Apologiſtes, joints à ce que vous avez enſeigné depuis du peché philoſophique.

§. 4. *De la diſtinction des pechez en pechez qui le ſont par eux-meſmes & qui ont une malice particuliere, & ceux qui ne le ſont que dans leur cauſe. Qu'elle ne peut ſervir qu'à condamner les Jeſuites.*

JE prévoy que vous me direz, Mes Reverends Peres, que je ne rapporte pas entierement la doctrine de voſtre P. Terillus, parce que je n'ay pas aſſez fait remarquer dans le §. precedent que quand l'ignorance eſt coupable & volontaire, & qu'on fait enſuite une méchante action, ſans avoir en la faiſant aucune penſée ny aucun doute qu'elle ſoit méchante, cette action, ſelon ce Pere, n'eſt pas tout à fait exempte de peché, parce qu'elle eſt peché dans ſa cauſe, c'eſt à dire dans cette ignorance coupable : & qu'il prétend ſeulement que ce n'eſt pas *un peché moral qui à proprement parler*

p.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

par luy-meſme ſoit imputable. PROPRIE *ac ratione ſui imputabile,*

Je n'ay point eu deſſein, Mes Peres, de diſſimuler cela. Mais j'ay reſervé à le traiter à part, parce que rien ne fait mieux voir que vous ne penſez qu'à tromper le monde, en le paiant de mots qui ne ſignifient point du tout ce qu'ils auroient du ſignifier, afin que l'on en put conclure que vous n'eſtes point fauteurs de l'hereſie du peché philoſophique, puiſque c'eſt par là au contraire que l'on peut prouver que vous avez des principes, qui y engagent neceſſairement.

Je reconnois donc que voſtre P. Terillus fait fort valoir cette diſtinction contre le P. Eliſaldi ou Celladei ſon adverſaire; Et qu'il l'apoſtrophe en ces termes en oppoſant le ſentiment commun de ſa Compagnie à celuy de ſon Confrere qui s'en eſtoit écartè.

C'eſt en cela que conſiſte voſtre équivoque. Vous voulez que le peché de pure ignorance contienne une nouvelle malice diſtincte de la malice des autres pechez. (Remarquez en quels termes il contredit cette penſée, parce qu'ils marquent que ce qu'il va dire n'eſt pas ſeulement ſon ſentiment particulier, mais celuy de ſa Compagnie.) *Et c'eſt* CE QUE NOUS NIONS, *& nous diſons que tant l'ignorance abſolue & entiere, & l'inadvertence du mal* QUOY QUE VINCIBLE, *que la mauvaiſe action que l'on fait en ſuite de cette ignorance, eſt appellée peché, par la ſeule & unique negligence qu'on a eue de ſçavoir ce qu'on ne devoit pas ignorer: & que ny l'une ny l'autre, n'a une tache particuliere,* & N'ENGAGE A AUCUNE AUTRE PEINE, *que celle qui eſt due à cette negligence coupable.....Ainſi lors qu'un homme en commettant une méchante action ne penſe point actuellement qu'il y a du mal à la faire, s'il eſt tombé dans cette inadvertence, par un peché précedent qu'il n'a point retracté,* Quæſt. 63. n. 60.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

été, il peche à la verité, mais c'est un peché qui n'a point une nouvelle malice ny une nouvelle imputabilité, mais qui n'a que la mesme malice & la mesme imputabilité du peché précedent qui luy sont appliquées.... *C'est en cette seule maniere que l'on peche, quand on ne pense point que l'on peche.* Hoc *solo genere peccati peccatur, quando non cogitatur peccari.*

C'est ce qu'il avoit établi auparavant dans la mesme question 63. n. 37. comme une verité certaine en ces termes : *Liberè operans qui nullam de operis malitia suspicionem habet, non peccat peccato per se imputabili ponendo illud.* Cela veut dire que c'est le sentiment de vostre Ecole, que quiconque ignore par exemple qu'une action soit mauvaise, soit que son ignorance soit vincible ou invincible, si en faisant cette action librement, il n'a nul soupçon qu'elle soit mauvaise, il ne peche point d'un peché qui soit imputable par luy-mesme, mais tout au plus d'un peché qui n'a point de malice distinguée de celle de son ignorance si elle a esté vincible, & qui ne merite par consequent aucune nouvelle peine.

Enfin comme il croit avoir par là eludé tout ce que Celladei avoit allegué des Conciles & des anciens Peres touchant les pechez d'ignorance contre les erreurs de vostre Ecole : voicy ce qu'il s'imagine qu'il avoit à prouver, mais qu'il prétend qu'il ne pouvoit pas faire. *Celladeus*, dit-il, *devoit prouver que les actions faites par ceux qui ignorent ce qui est de leur devoir, sont des pechez qui leur sont imputez par eux-mesmes,* (RATIONE SUI) *& qu'ils contiennent une nouvelle malice morale, & meritent une peine nouvelle & particuliere. Mais c'est ce qu'il ne sçauroit prouver.*

Voici donc, mes Reverends Peres, ce que l'on croit dans vos Ecoles d'un homme qui n'aiant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

n'aiant pas perdu l'uſage de la raiſon commet de fort méchantes actions.

1. S'il les commet en ſçachant ou en ſe doutant qu'il fait mal il peche formellement & ſe rend coupable devant Dieu.

2. Mais il pourroit ſçavoir ou ſe douter qu'il fait mal en deux manieres, regardant ce qu'il fait ou comme contraire à la droite raiſon, ou comme contraire à la loi de Dieu. Dans le 1. cas il ne pecheroit que Philoſophiquement. Dans le 2. il pecheroit auſſi Theologiquement, & ſon peché ſeroit une offenſe de Dieu qui meriteroit des peines éternelles.

3. Que ſi cet homme n'avoit eu aucune penſée ni aucun doute qu'il fiſt mal en commettant cette action : il faut encore diſtinguer. Ou cette inadvertence auroit eſté ſans ſa faute : ou n'auroit eſté par ſa faute qu'il n'auroit point eu cette advertence actuelle du mal qu'il faiſoit. Dans le 1. cas, qui arrive tres-ſouvent ſi on vous en croit, il n'y aura aucun peché dans cette action quelque méchante qu'elle puſt eſtre d'elle-meſme. C'eſt ce que vous aſſurez par ces paroles : qu. 63. n. 19. *Si præſens inconſideratio non fuerit culpabilis*, UT FREQUENTISSIME NON EST, *nullum prorſus erit peccatum in opere, ſed intelligendum eſt illud ex naturali ac invincibili oblivione, vel inconſideratione eſſe factum.*

4. Dans le 2. cas, c'eſt à dire ſi le manquement d'advertence actuelle ſur la malice de cette action eſt arrivé par noſtre faute, l'action ſera un peché dans ſa cauſe, qui n'aura aucune nouvelle malice morale, & ne meritera aucune peine particuliere. Or je n'ai beſoin que de trois ou quatre Reflexions, pour vous faire voir que vous n'empechez point par là l'horreur qu'on a eue de voſtre doctrine du peché Philoſophique.

1. REFLEXION. Ce qui a donné plus d'horreur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

reur de cette doctrine eſt qu'on n'a pas pu ne point voir qu'elle aneantiſſoit ou diminuoit eſtrangement les crimes des impies, & des débauchez de profeſſion. Car vous ne pouvez nier qu'il n'y ait beaucoup de ces gens-là, qui ſe plongent dans toutes ſortes de vices ſans avoir d'autre penſée, que d'aſſouvir leurs brutales voluptez, dont ils regardent la jouiſſance comme leur ſouverain bien. Tout ce que vous pouvez dire eſt, que c'eſt par leur faute qu'ils ſe ſont mis en eſtat de ne plus penſer au mal qu'ils font, & qu'ainſi cela ne les excuſe pas de peché. Lors qu'on en demeure là, il ſemble que vous diſiez quelque choſe. Mais quand on vous demande de quel peché un de ces debauchez ſe rend coupable devant Dieu, lors qu'il commet un adultere ſans avoir d'autre penſée que de ſatisfaire ſa folle amour; on eſt bien ſurpris de vous entendre dire, qu'il ne ſe rend coupable que d'un peché, qui n'eſt peché que dans ſa cauſe, & qui n'eſt point imputable par ſoy-meſme, c'eſt à dire, un peché qui ne contient aucune nouvelle malice morale, & qui ne fait point meriter à celuy qui le commet aucune nouvelle peine. Car il s'enſuit de là que cent ou mille adulteres qu'il auroit commis de la ſorte, n'auroient pas plus de malice morale, que s'il n'en auroit commis qu'un ſeul, ou quelque autre peché beaucoup moindre, & qu'ils ne luy feroient pas meriter de plus grandes peines dans l'autre monde. Ce ne ſont point, mes Peres, des conſequences qu'on tire de voſtre doctrine. On vient de voir que c'eſt voſtre doctrine en termes exprés. Et que vous y ſoutenez comme une verité certaine parmi vous, que celuy qui agit avec liberté, & qui n'a aucune penſée en commettant un peché enorme qu'il y ait du mal (ce qui n'arrive que trop ſouvent quand on eſt emporté par une paſſion violente) ne peche point d'un peché

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

ché qui ſoit imputable par luy-meſme, & que le peché qui n'eſt point imputable par luy-meſme eſt celuy qui ne l'eſt que dans ſa cauſe, & qui ne contient aucune nouvelle malice morale, & ne merite aucune nouvelle peine. Je repete cela, afin qu'on y faſſe plus attention, & que l'on juge ſi on a pu jamais s'imaginer rien de plus favorable aux pecheurs les plus endurcis & les plus abandonnez. Car ce ſont ceux ſans doute qui ont paſſé de ce que S. Bernard appelle l'onzieme degré de l'orgueil, où on n'a pas encore depouillé entierement la crainte de Dieu, la raiſon comme en murmurant propoſant encore cette crainte à la volonté; à un eſtat beaucoup pire, où on ne ſent plus rien de tout cela. *Car c'eſt alors*, dit ce ſaint, *que le miſerable pecheur s'eſtant noié dans le gouffre des deſirs charnels, & oubliant toute ſa raiſon & toute crainte de la juſtice divine, il uſe indifferemment de toutes les choſes qui flattent ſes ſens*, COMME SI ELLES ESTOIENT LEGITIMES ET PERMISES, *abandonnant ſon cœur à toutes les penſées criminelles, ſes mains à toutes les mauvaiſes actions, & ſes pieds à la recherche de toutes les voluptez défendues.* *De Grad. Humil. c. 20.*

Il eſt bien certain que ceux qui ſont dans cet eſtat ne ſont occupez quand ils commettent les crimes qu'à ſatisfaire leurs paſſions, & qu'ils n'ont aucune penſée actuelle qu'ils font mal. Et vous meſmes le reconnoiſſez puiſque vous dites qu'il y en a *qui ont fermé l'entrée de leur cœur* A TOUTES SORTES DE BONNES PENSE'ES *par une longue opiniaſtreté à les rejetter.* 3. *Lettre* p. 16.

C'eſt par leur faute, dites vous, qu'ils ont ainſi fermé leur cœur à toutes ſortes de bonnes penſées. Je l'avoue. Mais que s'enſuit-il de là ſelon les principes de voſtre morale expliquez par voſtre P. Terillus? Que tous les crimes qu'ils commettent en cet eſtat ne ſont des pechez que tres-

tres-improprement : que Dieu ne les leur impute point chacun en particulier : qu'ils ne ſeront punis en l'autre vie que pour s'eſtre mis en cet eſtat, parce que tous leurs autres crimes, en quelque nombre qu'ils ſoient & quelques abominables qu'ils puiſſent eſtre, n'ont point d'autre malice, que celle du peché par lequel ils ſe ſont fermé le cœur à toutes ſortes de bonnes penſées, & qu'ils ne meritent aucune autre peine que celle de ce peché. Suppoſé donc que s'eſtant ainſi *fermé le cœur à toutes ſortes de bonnes penſées*, ils aient commis dix mille adulteres, dix mille homicides, & un grand nombre de pechez contre nature, ils ne ſeront point, ſelon vous, punis dans l'enfer, ny comme adulteres, ny comme meurtriers, ny comme abominables, mais ſeulement comme des gens qui ont manqué par leur faute à ſe faire inſtruire de leurs devoirs : Et toutes les peines qu'ils y ſouffriront aprés tant de crimes ne ſeront proportionnées qu'à ce ſeul peché de negligence. Rougiſſez, mes Peres, qu'une ſi monſtrueuſe opinion, & ſi contraire aux plus communes notions de la foy touchant la punition des méchans s'enſeigne dans vos Ecoles.

2. Reflexion. On ne peut douter que lors que Dieu ne s'eſtoit fait connoiſtre que dans la Judée il n'y ait eu un grand nombre de nations entieres qui l'ignoroient. Ce ſeroit une hereſie que de le nier puiſque l'Ecriture l'aſſure. Il eſt encore plus certain qu'ils ignoroient ce qu'on appelle la loy de Dieu, c'eſt à dire qu'ils ne ſçavoient pas que Dieu euſt rien commandé ou défendu aux hommes. Ils eſtoient donc incapables de commettre des pechez Theologiques, puiſque vous n'appellez de ce nom que ceux qui ſe font contre la loy de Dieu. Or on ne peut pas agir contre cette loy quand on ne la connoiſt pas.

Vous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

Vous répondez dans voſtre 3. Lettre que cela
'eſt vray que quand cette ignorance de la loy
ſt invincible, involontaire, & non coupable
non pas quand elle eſt vincible, volontaire,
coupable. Et on ſe contente de cela quand on
e connoiſt voſtre doctrine qu'a demy. Mais ce
ue nous en avons découvert dans ce 4. §. fait
oir manifeſtement l'inutilité de cette Répon-
. Car vous nous y apprenez que les pechez que
on commet enſuite d'une ignorance vincible
volontaire, ne ſont pechez que dans leur cau-
, qui eſt la negligence qu'on a eue de s'inſtrui-
de ſes devoirs, & ne le ſont point par eux-
eſmes. Or il eſt bien certain que ces peuples
ui ignoroient Dieu & ſa ſainte Loy, quoyque
r une ignorance volontaire & coupable, ne
nſoient point à Dieu & à ſa loy en commet-
nt des crimes. Ces crimes n'eſtoient donc
oint par eux-meſmes contre la loy de Dieu:
par conſequent ils n'eſtoient point par eux-
eſmes des pechez Theologiques. Ils ne me-
oient donc point par eux-meſmes des pei-
s éternelles: puiſqu'il n'y a, ſelon un ſi grand
mbre de vos Theſes, que les pechez Theo-
giques qui les meritent. C'eſt donc une pure
uſion que de ſoûtenir, comme vous faites dans
ſtre 2. & 3. Lettre, que *c'eſt une fauſſe ſuppoſition
un cas moralement impoſſible, qu'on ait ja-
is commis des pechez griefs qui ne fuſſent tout
ſemble philoſophiques & Theologiques.* Car vous
ndez voſtre prétendue impoſſibilité morale
ce que vos Theologiens, à ce que vous dit-
, ſouſtiennent qu'il n'y a perſonne ou preſ-
e perſonne qui ignore invinciblement Dieu
ſa loy. Mais vous amuſez le monde par cet-
invincibilité, qui n'eſt point du tout neceſſai-
ſelon vous pour faire que les crimes des
ens n'aient eſté que philoſophiques, puiſ-
nous venons de voir par ce §. 4. que ſelon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

la doctrine de vos Ecoles, ils ne ſçauroient eſtre par eux meſmes Theologiques, encore meſme que leur ignorance de Dieu & de ſa loy euſt eſté vincible & volontaire.

3. Reflexion. Tout cela eſt encore plus clair à l'égard des Athées poſitifs; dont on peut faire deux Claſſes. Car il y en a qui ſont paſſez juſqu'à ce comble d'impieté, que de ſe perſuader qu'il n'y a point de Dieu : comme Vanini qui fut brulé à Toulouſe. Il y en a d'autres comme les Sectateurs d'Epicure qui faiſoit profeſſion de croire qu'il y avoit des Dieux, mais qui ſouſtenoit en meſme temps, qu'il ne ſe meſloient de rien, & que ne s'occupant que d'eux meſmes ils ne prenoient aucune part à ce que faiſoient les hommes.

On ne ſe peut donc imaginer ſans une contradiction viſible, que tous ceux qui ſont ou qui ont eſté dans l'une ou l'autre de ces deux erreurs impies, aient jamais eu la moindre penſée qu'ils offenſoient Dieu quelques crimes qu'ils commiſſent. Car qui peut craindre d'offenſer ou ce que l'on croit qui n'eſt pas, ou ce que l'on ſe perſuade qui ne s'offenſe de rien? Et par conſequent ces deux ſortes d'Athées demeurant Athées ne commettent jamais de crimes qui meritent les peines éternelles, ſelon vos Docteurs du peché philoſophique; ſans que la diſtinction de l'ignorance en vincible & invincible vous puiſſe ſervir de rien, puiſqu'on vient de vous faire voir que cela a lieu ſelon vous dans l'ignorance volontaire, auſſi-bien que dans l'involontaire.

Reconnoiſſez donc l'avantage que vous donnez aux Athées & aux Epicuriens. On vous avoue que c'eſt par leur faute qu'ils ſont devenus tels. Mais l'eſtant une fois vous ne ſçauriez nier ſelon vos principes qu'ils ne ſe ſoient acquis par là une eſpece d'impeccabilité, ou au moins

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

noins d'impunité dans les plus grands crimes à égard des ſupplices éternels de l'autre vie. Car lon vos auteurs l'éternité des peines n'eſt eüe *qu'aux offenſes formelles d'une majeſté in-nie* CONNUE COMME TELLE. Or les Epicuriens les Athées ne connoiſſent point de majeſté in-nie qui s'offenſe des pechez des hommes. Ils peuvent donc, tant qu'ils demeurent dans leur npieté, commettre des pechez à qui l'éterni- des peines ſoit due. 2. *Dénon. art.* 1. p. 10.

4. REFLEXION. Je viens de trouver dans vo-re Theologien une preuve demonſtrative, que s pechez de ceux qui ont entierement ignoré loy de Dieu, comme il eſt arrivé à une infi-té de barbares & de payens, n'ont jamais pu re Theologiques : c'eſt à dire *de libres & de lontaires tranſgreſſions de la loy de Dieu*, quoy e leur ignorance euſt eſté vincible. C'eſt dans 2. Aſſertion de la queſtion 62. *Plena ignoran-legis, & rei per legem vetitæ, non eſt pecca-n contra legem taliter ignoratam.* LA PLEINE orance *d'une loy, & de ce que la loy défend ſt point un peché contre cette loy.*

Or il y a eu une infinité de payens, & de bares, qui ont pleinement & entierement oré que Dieu euſt rien commandé ou défen-aux hommes ; Donc ny cette ignorance, nd elle auroit eſté coupable, ny les pechez ls ont commis enſuite, n'ont point eſté des hez contre la loy de Dieu qu'ils ont entie-ent ignorée. Ils n'ont donc jamais commis n vous de pechez Theologiques. Or ils en commis de tres-enormes contre la droite on. Il faut donc que vous diſiez que ce n'ont que des pechez Philoſophiques, ou ſeule-t des pechez materiels, ce qui ſeroit enco-lus abominable.

ûtenez donc, comme vous pourrez voſtre veau Syſteme de la doctrine du peché Philo-

ſophi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

ſophique. Mais n'aiez point recours à cette chicanerie, que ce que vos Profeſſeurs en ont dit en tant de diverſes occaſions, n'eſt que ſur une fauſſe ſuppoſition, comme s'il eſtoit moralement impoſſible que de grands pechez ne fuſſent Philoſophiques ſans eſtre Theologiques. Car vous voiez en combien de manieres on peut prouver que ſi vos ſpeculations eſtoient veritables, rien ne ſeroit plus commun dans la pratique, ſelon vos principes meſmes, que des pechez énormes qui ne ſeroient que Philoſophiques ſans eſtre Theologiques.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

TABLE
DES ARTICLES.

ART. I. *QUe les Jesuites ont rapporté tres-infidéllement dans leur 3. Lettre, ce que le Dénonciateur a dit estre le principe dont leur Professeur de Dijon avoit tiré l'heresie du peché Philosophique.* pag. 1.

ART. II. *Diverses autres faussetez dont cette III. Lettre est remplie.* 11

ART. III. *Les Jesuites convaincus d'avoir établi dans leur 3. Lettre des principes qu'ils disent estre communs à toute leur Compagnie, d'où l'heresie du peché Philosophique se peut inferer par une legitime consequence.* 25

Sentimens des Jesuites sur les pechez d'ignorance. 29

Conclusion de ces Principes. 32

Argument des Jesuites pour monstrer qu'on n'a pu sans une grande imposture leur attribuer l'heresie du peché Philosophique. 34

Réponse à cet Argument. 35

ART. IV. *On prouve par d'autres principes d'auteurs Jesuites touchant l'ignorance, que ce qu'ils ont dit du peché Philosophique n'est point une fausse supposition ny un cas moralement impossible,* 40

§. 1. *Ce qui est necessaire selon les Jesuites, afin que l'ignorance d'une loy ou d'un devoir soit censée volontaire.* 44.

§. 2. *Que selon les Jesuites une ignorance qui estoit d'abord volontaire peut deve-*

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

devenir enſuite involontaire. 49

§. 3. *Que ſelon les Jeſuites on ne commet point de peché formel ſi en commettant une méchante action l'on ne ſçait ou l'on ne ſe doute que l'on fait mal.* 52

§. 4. *De la diſtinction des pechez en pechez qui le ſont par eux-meſmes & qui ont une malice particuliere, & ceux qui ne le ſont que dans leur cauſe. Qu'elle ne peut ſervir qu'à condamner les Jeſuites.* 58

Fin de la Table.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
444 J 115 [4]